

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 045-200070183-20230928-2023\_159-AR

SLOW

## DÉPARTEMENT DU LOIRET

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE



### COMMUNE DE MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY



Mézières-Lez-Cléry

## RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY

### Évaluation Environnementale

Arrêté le : 24/05/2012  
Approuvé le : 30/01/2013

« annexé à la délibération du  
conseil communautaire du  
28. 09. 2023

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le : 28 septembre 2023

La Présidente :



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>4</b>
<b>PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
<b>I - PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCÉDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>7</b>
A - RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	7
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE	7
<b>II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA REVISION ALLEGÉE DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTÉRISATION DES SECTEURS TOUCHÉS PAR LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU</b>	<b>23</b>
<b>I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL</b>	<b>24</b>
<b>II - CARACTÉRISATION DU SECTEUR TOUCHÉ PAR LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU</b>	<b>30</b>
<b>III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>39</b>
<b>I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIÈCES DU PLU</b>	<b>40</b>
A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	40
B - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	41
C - RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	44
<b>II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</b>	<b>47</b>
A - PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES	47
B - SITES NATURA 2000 RETENUS	48
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	53
<b>III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>55</b>
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	55
B - PAYSAGES	56
D - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	57
E - RESSOURCE EN EAU	58
F - RISQUES NATURELS	58
G - RISQUES TECHNOLOGIQUES	59
H - NUISANCES	59
I - POLLUTIONS (EAU/SOLS)	59
J - DECHETS	60
K - AIR, CLIMAT, ENERGIE	60

## **CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES RÉSIDUELLES**

61

- I - PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION** 63
  - A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ 63
  - B - PAYSAGES 64
  - C - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 64
  - D - RESSOURCE EN EAU 65
  - E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 65
  - F - NUISANCES 66
  - G - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL) 66
  - H - DÉCHETS 67
  - I - AIR, ÉNERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT 67
- II - PRÉSENTATION DES INCIDENCES RÉSIDUELLES** 68

## **CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU ET DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION**

71

## **CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION**

76

- I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTÉS** 77
- II - BIBLIOGRAPHIE** 77
- III - VISITES DE TERRAIN** 77
- IV - MÉTHODOLOGIE** 78
  - A - FAUNE, FLORE ET HABITATS 78
  - B - ZONES HUMIDES 78

## **CHAPITRE VII : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

81

- I - OBJET DE LA PROCÉDURE ET ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ** 82
- II - ETAT INITIAL ET ENJEUX** 83
- III - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES** 84
- IV - INCIDENCES RÉSIDUELLES** 86

## **ANNEXE : PROFILS PÉDOLOGIQUES**

88

## CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

## PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### ➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). Néanmoins, celle-ci n'est pas systématique dans le cadre d'une procédure de révision allégée.

Toutefois, la présente procédure vise, entre autres, à ouvrir à l'urbanisation un secteur vierge de construction situé en extension de l'enveloppe urbaine existante. De plus, quatre sites Natura 2000 sont identifiés à proximité (moins de 10 km) de ce secteur. Ainsi, cette révision allégée est susceptible d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites Natura 2000. À ce titre, la procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### ➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

## ➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



## I - PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCÉDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

### A - RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Le PLU, approuvé en date du 30/01/2013, prévoit une croissance prévisionnelle démographique de + 173 nouveaux habitants (soit 72 logements supplémentaires) d'ici 2023. Pour parvenir à cet objectif, le PLU en vigueur s'appuie sur la densification de la trame urbaine existante et l'inscription de deux zones d'urbanisation future :

- Une zone 1AU nommée « le bourg » d'environ 2 ha (urbanisation dès l'approbation du PLU) ;
- Une zone 2AU nommée « le Clos de Manthelon » d'environ 1,33 ha (urbanisation après modification du PLU en vigueur).

La zone 1AU étant aujourd'hui urbanisée, il convient désormais d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU afin de parvenir aux objectifs affichés dans le PLU en vigueur. En effet, sur la période 2013-2020, 50 logements supplémentaires se sont répartis entre les dents creuses et le lotissement « le Bourg ».

La présente procédure ne modifie pas les orientations générales définies dans le PADD et ne réduit pas une zone A, N ou une protection. Néanmoins, cette dernière ouvre à l'urbanisation une zone 2AU créée depuis plus de 9 ans. Ainsi, la présente procédure consiste en une révision allégée du PLU et non en une modification de droit commun.

Cette ouverture à l'urbanisation nécessite la réalisation d'une OAP appliquée sur cette zone 2AU, la modification du règlement écrit et graphique des zones AU et l'adaptation du tableau des surfaces.

L'opération d'aménagement décrit dans l'OAP de « Manthelon » est un projet à vocation résidentielle de 17 logements en moyenne. Son ambition est de répondre aux besoins identifiés par le PLU en vigueur tout en intégrant une dimension très végétalisée du secteur.

La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences de cette révision allégée sur l'environnement, notamment sur le patrimoine naturel en raison de la présence de sites Natura 2000 à proximité.

### B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Un PLU doit également être compatible avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Mézières-lez-Cléry n'est couvert ni par un schéma de cohérence territoriale, ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un plan de mobilité, ni par un programme local de l'habitat.

Ainsi, la révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry se doit d'être compatible avec les plans et programmes enseignés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et listés ci-dessous :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, les plans et programmes supra-communaux listés ci-avant et applicables sur le territoire de la commune de Mézières-lez-Cléry sont les suivants :

- « Les règles générales du fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Centre Val-de-Loire, approuvé en février 2020 ;
- « Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- « Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.



## 1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La commune de Mézières-lez-Cléry, membre de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires (SCoT) PETR Pays Loire Beauce en cours d'élaboration.

## 2) Le Plan Climat-Air-Energie Territorial

### a) Présentation

*"Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités" (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).*

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

### b) Compatibilité

Pour l'heure, le territoire n'est inclus dans aucun périmètre PCAET approuvé.

Le développement urbain programmé dans le projet de PLU en révision allégée est susceptible d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique. En effet, la croissance démographique et du nombre de logements affichés dans le rapport de modification implique une augmentation des demandes énergétiques pour le chauffage, l'éclairage, les déplacements, etc.

Pour atténuer ces impacts sur le climat, la présente procédure de révision allégée du PLU comprend des mesures en faveur de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques. En effet, l'OAP de « Manthelon » inscrit l'objectif de « proposer un quartier où la voiture n'est pas omniprésente » en développant son réseau de voies douces en lien avec les cheminements déjà existants. De plus, la végétalisation du secteur est souhaitée et inscrite dans le schéma de principes de l'OAP : jardins partagés, bassin de rétention paysager, espaces tampons de transition, ...

Une attention particulière est donnée à l'énergie dans les pièces du PLU en révision allégée. L'OAP et le règlement autorisent les constructions durables et innovantes ainsi que le développement des énergies renouvelables.

La lutte contre le changement climatique se traduit principalement par la maîtrise et l'atténuation des aléas climatiques, notamment les risques inondations. Dans les pièces du PLU en révision allégée de Mézières-lez-Cléry, les OAP et le règlement inscrivent des mesures qui réduisent l'impact sur le climat :

- création de nouveaux logements énergétiquement plus performants en autorisant les nouvelles techniques de construction ;
- encadrement du traitement et de récupération des eaux pluviales (infiltration à la parcelle ou installation d'ouvrage de stockage) ;
- préservation des puits de carbone par la protection d'éléments végétaux (haies, îlot végétal,...) au sein de l'OAP.

L'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols par la matérialisation d'espaces tampons, d'un bassin de rétention, de jardins partagés concourent à réduire les effets d'îlot de chaleur et les inondations par ruissellement. De plus, ces mesures permettent de préserver les principaux puits de carbone du territoire, à savoir les espaces boisés (même minime sur le territoire). Néanmoins, le projet de PLU en révision allégée prévoit la consommation d'environ 1,33 hectare d'espace agricole ; des espaces qui participent également au stockage du carbone.

### 3) Les règles générales du SRADDET Centre-Val de Loire

#### a) Présentation

À la suite de la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les **Schémas de Cohérence Territoriale**, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire approuvé par la Préfète de Région en février 2020 s'articule autour de 5 thématiques :

- Équilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat Air Energie ;
- Biodiversité ;
- Déchets et économie circulaire.

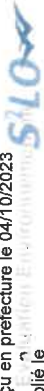
Ces 5 thématiques sont déclinés en 20 objectifs et 47 règles générales.

#### b) Compatibilité

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Mézières-lez-Cléry se doit d'être compatible aux règles générales du SRADDET.

Équilibre du territoire	
Règle	Principe
06. Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.
07. Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	L'optimisation du foncier existant par la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes dans les opérations de renouvellement urbain ou d'extension peut passer par une réflexion locale sur la densité.
15. Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf. règle 14). Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacance...).
Transports et mobilités	
Climat Air Énergie	
Règle	Principe
29. Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	<p>Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, définissent une cible et un objectif à atteindre en matière d'efficacité et de sobriété énergétique sur la base d'un diagnostic territorial de la situation énergétique et de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, intégrant les questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'aménagement et d'urbanisme : réduction de la consommation d'espace, analyse des potentiels de renouvellement urbain et de densification dans les opérations d'aménagement... (cf. règles du chapitre 1 du fascicule).</li> <li>▪ De performance énergétique dans les transports, le bâti existant et à construire), l'industrie, l'agriculture.</li> <li>▪ Des énergies renouvelables ou de récupération.</li> </ul>
Compatibilité	
La croissance prévisionnelle retenue lors de l'élaboration du PLU de la commune en 2013 prévoyait la construction de 72 logements répartis entre les espaces libres (dents creuses) et les zones à urbaniser (AU). Aucun logement vacant (et donc à réhabiliter) n'a été retenu dans l'étude de 2013.	La croissance prévisionnelle retenue lors de l'élaboration du PLU en révision allégée impose une densité moyenne de la future 13 logements/ha (densité nette).
La croissance prévisionnelle retenue lors de l'élaboration du PLU de la commune en 2013 prévoyait la construction de 72 logements répartis entre les espaces libres (dents creuses) et les zones à urbaniser (AU). Aucun logement vacant (et donc à réhabiliter) n'a été retenu dans l'étude de 2013.	La croissance prévisionnelle retenue lors de l'élaboration du PLU de Mézières-lez-Ciéry voit sa consommation foncière inchangée par rapport au PLU en vigueur : 3,33 ha. Néanmoins, la consommation foncière réelle est réduite. En effet, la consommation foncière en extension du PLU en vigueur entre 2013 et 2020 est de 2 ha (zone 1AU) alors que le PLU en révision allégée prévoit une consommation foncière en extension de 1,33 ha en ouvrant à l'urbanisation sa zone 2AU.
	Le règlement du PLU en révision allégée permet aussi l'utilisation de techniques de construction innovantes pour des constructions écologiques et intégrant les énergies renouvelables.

Biodiversité		Compatibilité
Règle	Principe	
<p>30. Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments.</p>	<p>Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.</p>	<p>Le règlement du PLU en révision allégée ne prescrit pas mais permet l'utilisation de techniques de construction innovantes pour des constructions écologiques et intégrant les énergies renouvelables.</p>
<p>36. Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique</p>	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée (par exemple 1/25 000e) les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné.</p> <p>Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les SCoT traduisent les réservoirs de biodiversité identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET). Ils les adaptent et les complètent - si nécessaire - au regard de la connaissance la plus récente sur la répartition des espèces et la richesse des milieux telle qu'identifiée par les zonages officiels de la biodiversité (notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF).</li> <li>▪ Les SCoT délimitent les corridors écologiques à partir des pré-localisations des corridors écologiques potentiels et des zones de corridors diffus identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf. annexe du SRADDET), de l'expérience et de la connaissance locale et/ou d'études spécifiques. Ils en identifient les obstacles majeurs.</li> <li>▪ Les chartes des Parcs naturels régionaux prennent en compte les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales pour indiquer les différentes zones des Parcs et leurs vocations.</li> </ul> <p>Les différences avec la cartographie des continuités écologiques régionales annexée au présent schéma sont identifiées et explicitées</p>	<p>La présente procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Ciéry a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU en vigueur.</p> <p>Le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe en dehors des corridors et du réservoir identifiés sur la commune de Mézières-lez-Ciéry. De plus, aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections de terrain réalisées.</p> <p>Par ailleurs, le projet décrit dans l'OAP de « Manthelon » intègre des espaces végétalisés dont des espaces tampons de transition entre l'opération d'aménagement et les espaces agricoles.</p>



<p>37. Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000.</p>	<p>A partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, les Schémas de Cohérence Territoriale déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la règle n°36 du présent schéma et à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000.</p>
<p>38. Préserver la fonctionnalité des réservoirs de la biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000 dans le cadre de la planification du territoire</p>	<p>Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et chartes de Parcs naturels régionaux (PNR) intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre part, évitent toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être protégés de toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale.</p> <p>En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé.</p> <p>En application de la réglementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.</p>



39. Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement dans le cadre des projets

Les SCoT demandent aux PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :

- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et réglementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues.

- Pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que le projet n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité globale du réservoir de biodiversité considéré, au besoin après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut de SCOT les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :

- Hauteur maximale à 1m20.



<p>40. Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme</p>	<p>▪ Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.</p> <p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'infrastructures lorsque la délimitation est suffisamment connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.</p> <p>En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces naturels et/ou agricoles.</p>
--	--





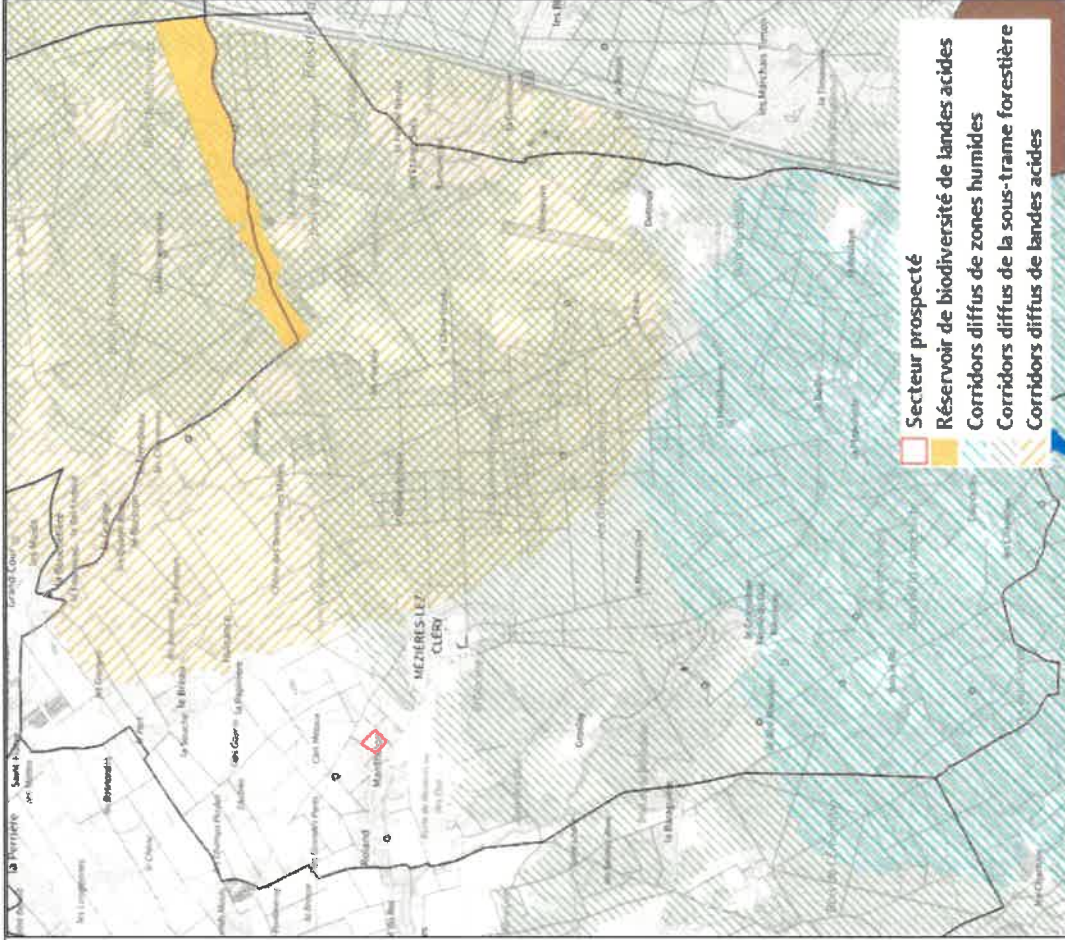


Figure 1 : Trame Verte et Bleue du SRCE sur la commune de Mézières-lez-Ciéry (SRADDET Centre - Val-de-Loire)

Déchets et économie circulaire

## 4) Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état" des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Mézières-lez-Cléry est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

### b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatibles sont :

#### **Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines**

#### **Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau**

- **Disposition 1D-4** : la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique

#### **Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur**

- ⇒ La commune de Mézières-lez-Cléry est traversée par l'Ardoux. Néanmoins, le secteur de projet de « Manthelon », sujet de la procédure de révision allégée, n'est pas situé à proximité immédiate de ce cours d'eau. L'impact de l'urbanisation du secteur de l'OAP de « Manthelon » sur les capacités d'écoulement des crues ou sur la continuité du cours d'eau est mineur.

#### **Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées**

- **Disposition 3C-1** : un diagnostic des réseaux

#### **Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme**

- **Disposition 3D-1** : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;
- **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.



**Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau**

- **Disposition 7A-1** : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
  - ⇒ Le PLU en révision allégée demande à réduire au possible le rejet des eaux pluviales dans les réseaux. Pour cela, le règlement incite à la gestion à la parcelle ou au stockage des eaux pluviales. De plus, le règlement soumet les rejets des eaux (fossé, busage, canalisation) à autorisation et ces rejets doivent être prétraités selon la réglementation en vigueur ;
  - ⇒ Actuellement, la station d'épuration de Cléry-Saint-André est à saturation. Les eaux usées supplémentaires qu'apporteraient l'accueil d'une nouvelle population (40 habitants supplémentaires environ) ne pourront pas être traitées par la station d'épuration communale. Bien qu'une station d'épuration à l'échelle du lotissement soit prévue, elle n'est pas inscrite dans les pièces modifiées du PLU.

**Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides**

- **Disposition 4A-3** : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.

**Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages**

- ⇒ Le secteur à ouvrir à l'urbanisation (OAP de « Manthelon »), sujet de la procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry, n'est pas compris dans un périmètre rapproché ou éloigné d'un captage AEP ;
- ⇒ Aucune mesure n'a été prise dans le sens d'une pratique raisonnée des pesticides. Le Code de l'Urbanisme ne permet aux documents d'urbanisme, en particulier les PLU, qu'une action très limitée et indirecte sur les pratiques agricoles.

**Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités**

- **Disposition 8A-1** : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
  - ⇒ Des zones humides sont identifiées sur la commune dans l'étude de pré-localisation des zones humides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ainsi qu'au sein de l'étude des zones potentielles humides de l'INRA. Néanmoins, d'après les sondages pédologiques, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur prospecté dans le cadre du projet de révision allégée du PLU.

**Ainsi, la présente procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry ne rentre pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

## 5) Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

### a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

### b) Compatibilité

La révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la révision allégée du PLU doit être compatible sont les suivants :

Objectif	Disposition
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses
	2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	2-7. Adaptation des nouvelles constructions
	2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</li> <li>b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement</li> </ul>
2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le territoire communal est assujéti au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappes. Le secteur à ouvrir à l'urbanisation, sujet de la procédure de révision allégée du PLU, est considérée dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles des cours d'eau (MTES/infoterre). De plus, le territoire a été exposé à une catastrophe naturelle due aux inondations et coulées de boue en 2016. Le territoire est donc sensible aux inondations par ruissellement lors d'événements climatiques exceptionnels.

En raison de l'ouverture à l'urbanisation du secteur OAP de « Manthelon », les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer davantage de ruissellements des eaux de pluie. Pour

limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures dans son règlement telles que l'incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'obligation d'aménager les espaces non-construits par des plantations et l'obligation de végétaliser les toitures terrasses. Pour favoriser la mise en place de cette gestion à la parcelle, les principes d'aménagement de l'OAP de « Manthelon » matérialisent des espaces végétalisés et un bassin de rétention.

**Ainsi, la présente procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry ne rentre pas en contradiction avec les objectifs de gestion du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.**

## 6) Le Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire

### a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le préfet de région. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020.

### b) Compatibilité

Les ressources et les enjeux environnementaux identifiés par le SRC de la région Centre-Val de Loire sur la commune de Mézières-lez-Cléry sont représentés ci-dessous :

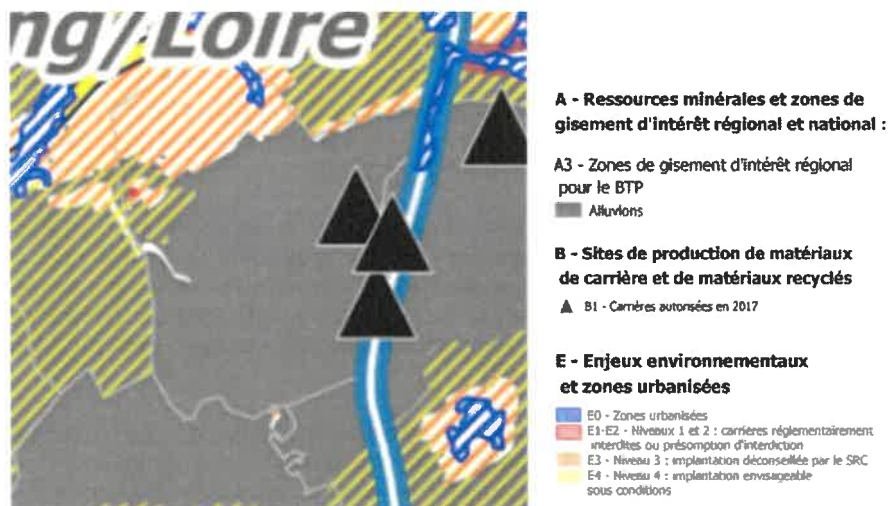


Figure 2: Ressources et enjeux environnementaux sur la commune de Mézières-lez-Cléry (SRC Centre – Val-de-Loire 2020)

Un gisement d'intérêt régional pour le BTP d'alluvions est identifié sur la moitié Sud de la commune et notamment au Sud de l'espace urbanisé du hameau du Manthelon. La zone à ouvrir à l'urbanisation à vocation résidentielle (OAP de « Manthelon ») se situe au Nord-Est du hameau de Manthelon, en zone d'implantation déconseillée par le SRC.

Une carrière autorisée en 2017 est présente à l'extrémité Est du territoire communal.

**Ainsi, cette procédure n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires par rapport au scénario de référence.**

## II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA REVISION ALLEGÉE DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

La révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Environnement qui ont été approuvés postérieurement à la présente procédure. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Centre-Val de Loire :

Le SRADDET Centre-Val de Loire se décline en 4 thématiques. Ces dernières sont les suivantes :

- Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée ;
- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise ;
- Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée ;
- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable.

Au regard du contenu de la présente procédure de la révision allégée du PLU, c'est-à-dire l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation résidentielle, cette dernière prend en compte partiellement les thématiques :

- Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise :
  - **Objectif 5** : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable :
  - **Objectif 16** : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies ;
  - **Objectif 17** : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver.

Le projet de territoire repose sur l'accueil d'une population permettant à Mézières-lez-Cléry d'atteindre son objectif de croissance démographique prévue dans son PLU en vigueur.

L'objectif 5 demande entre autres de diviser par deux la consommation des espaces agricoles et naturels d'ici 2025. Or, le projet de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry prévoit de consommer 1,33 ha d'espaces agricoles contre 2 ha sur la période 2013-2020 du PLU en vigueur.

Les autres objectifs qui abordent les problématiques climatiques et environnementales sont pris en compte par l'OAP de « Manthelon » et le règlement associé à la zone 1AU2 créé pour le secteur. En effet, les prescriptions et aménagements en faveur de l'environnement ont un impact sur la réduction des pollutions des eaux et des sols ainsi que sur l'atténuation du changement climatique, notamment par le maintien et la création d'éléments végétalisés (bassin de rétention, espaces tampons, jardins partagés, ...).

La réduction de la consommation d'énergie passe en partie par l'autorisation des techniques innovantes de construction pour la réalisation de l'opération d'aménagement de « Manthelon » ainsi que des installations d'énergies renouvelables (sous couvert d'une bonne intégration paysagère).

**La présente procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry prend en compte les objectifs de son champs d'action.**

**CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES  
D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE  
L'ENVIRONNEMENT : CARACTÉRISATION DES  
SECTEURS TOUCHÉS PAR LA RÉVISION ALLEGÉE DU  
PLU**



## I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire communal sont les suivantes :

RESSOURCE EN EAU : PRESSIONS ET USAGES
<b>Généralités</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ;</li> <li>- Inclus au sein du bassin versant de la Loire et l'Ardoux ;</li> <li>- Non-inclus au sein d'un SAGE.</li> </ul>
<b>Hydrographie et hydrogéologie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours d'eau sur le territoire : l'Ardoux d'Est en Ouest ;</li> <li>- Territoire associé à une masse d'eau superficielle : « L'Ardoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (FRGR0300) → état chimique et état écologique moyens ;</li> <li>- Territoire associé à trois masses d'eau souterraines :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ « Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne » (FRGG089) → bons états chimique et quantitatif ;</li> <li>✓ « Sables et argiles miocènes de Sologne » (FRHG094) → bons états chimique et quantitatif ;</li> <li>✓ « Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire » (FRGR142) → bons états chimique et quantitatif.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Eau potable</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de Cléry-Saint-André : captage de « Bois de la Brosse » qui prélève à environ 90 m de profondeur ;</li> </ul>

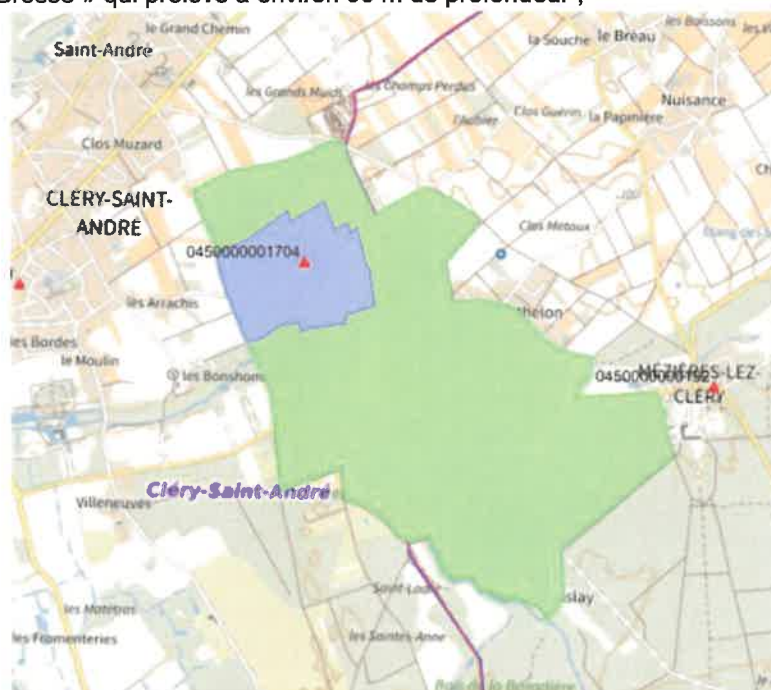


Figure 3 : Périmètre rapproché et éloigné du captage AEP de « Cléry St André La Brosse » (Atlasante)

- Compétence Eau Potable : C.C. des terres du Val de Loire ;
- Compétence déléguée : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Cléry-Saint-André -Mareau – Mézières – Les Muuds de Saint-Hilaire ;



<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau potable délivrée en avril 2022 (données de l'ARS) : Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.</li> </ul>
<b>Usages et gestion</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux souterraines à partir de 150 m de profondeur ;</li> <li>- Prélèvements en eau issus des eaux souterraines à destination de l'irrigation et de l'alimentation en eau potable (2019) ;</li> <li>- STEP située sur la commune de « Cléry-Saint-André » et gérée par la C.C des Terres du Val de Loire. En 2021 :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ STEP conforme en équipement et en performance ;</li> <li>✓ Capacité nominale de la STEP : 6 000 EH ;</li> <li>✓ Charges entrantes de la STEP : 5 941 EH ;</li> <li>✓ Saturation à 99%.</li> </ul> </li> <li>- Assainissement non-collectif géré par la CC des Terres du Val de Loire.</li> </ul>
<b>Pollutions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates ;</li> <li>- Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.</li> </ul>

<b>OCCUPATION DU SOL</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Territoire majoritairement boisé (59,2 %) : présence de forêt de feuillus et de conifères de la Sologne (2/3 Sud du territoire) ;</li> <li>- Des espaces agricoles (environ 28 %) au Nord de la commune et par patch au sein de la trame boisée ;</li> <li>- Un espace urbanisé peu développé (environ 1 %), dispersé au sein du parcellaire agricole et constitué de plusieurs entités (ex : hameau de Manthelon le long d'un affluent de l'Ardoux).</li> <li>- Le réseau hydrographique consiste en l'Ardoux, ses affluents et des plans d'eau au sein de l'espace forestier.</li> </ul>

<b>MILIEUX NATURELS</b>
<b>Sites d'intérêt écologique reconnu</b>
Aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou autre site d'intérêt écologique reconnu (ex : ABP, réserve naturelle, etc.).
<b>Autres milieux d'intérêt écologique</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaine agricole d'intérêt essentiellement pour l'avifaune ;</li> <li>- Massif boisé accueillant des espaces ouverts ;</li> <li>- Cours d'eau accompagnés de ripisylves et de milieux humides.</li> </ul>

### Zones humides

- Prélocalisation des zones humides (Agence de l'eau Loire – Bretagne) :



Figure 4 : Prélocalisation des zones humides (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

- Zones potentielles humides – Milieux potentiellement humides de France (Source : INRA) :

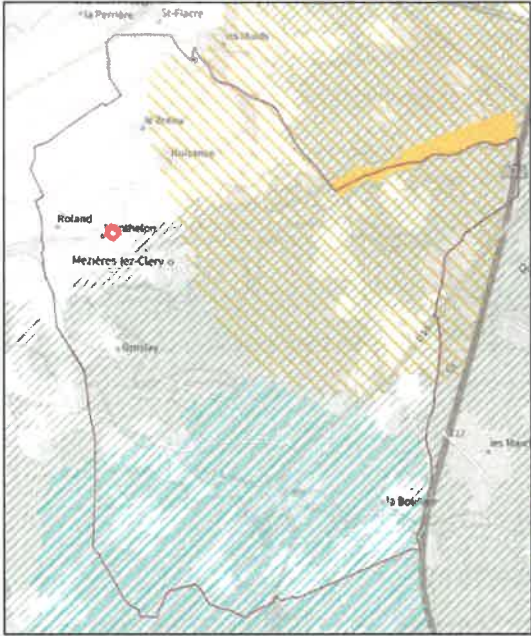


- ✗ Milieux non humides
- Milieux potentiellement humides :
  - probabilité assez forte
  - probabilité forte
  - probabilité très forte
- Plans d'eau
- Estrans

Figure 5 : Zones potentielles humides (INRA)

**Trame Verte et Bleue**

- Inclus au sein du SRCE Centre-Val de Loire (2015) :
  - ✓ 1 réservoir de biodiversité de landes acides au Nord-Est.
  - ✓ 3 corridors écologiques diffus :
    - Zones humides au Sud ;
    - Sous-trame forêts sur la majorité du territoire ;
    - Landes acides au Nord-Est.



- Secteur OAP
- Réservoir de biodiversité de landes acides
- ▨ Corridors diffus de landes acides
- ▧ Corridors diffus de zones humides
- ▩ Corridors diffus de la sous-trame forestière

Figure 6 : Trame Verte et Bleue régionale (SRCE Centre Val-de-Loire)

**Paysages**

- Aucun monument historique ou site classé/inscrit ;
- Inclus au sein de l'entité paysagère de la Sologne, massif forestier abritant des espaces ouverts ;
- Paysage forestier au Sud et paysage agricole ponctué par des haies arborées ou des espaces urbains au Nord.

**RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES**

**Risques naturels**

- 4 arrêtés de catastrophe naturelle : 2 pour inondations et coulées de boue (1999 et 2016), 1 pour sécheresse (2019) et 1 pour mouvement de terrain (1999) ;
- Non inclus au sein d'un périmètre de PPRN ;
- 11 mouvements de terrain recensés sur la commune, principalement localisés dans la moitié Nord de la commune ;
- 3 cavités souterraines recensées :
  - ✓ 1 carrière ;
  - ✓ 2 cavités naturelles.
- Aléa retrait-gonflement des argiles globalement moyen sur l'ensemble de la commune.
- Sensible au risque d'inondation par remontée de nappes et potentiellement sujet aux inondations de caves :

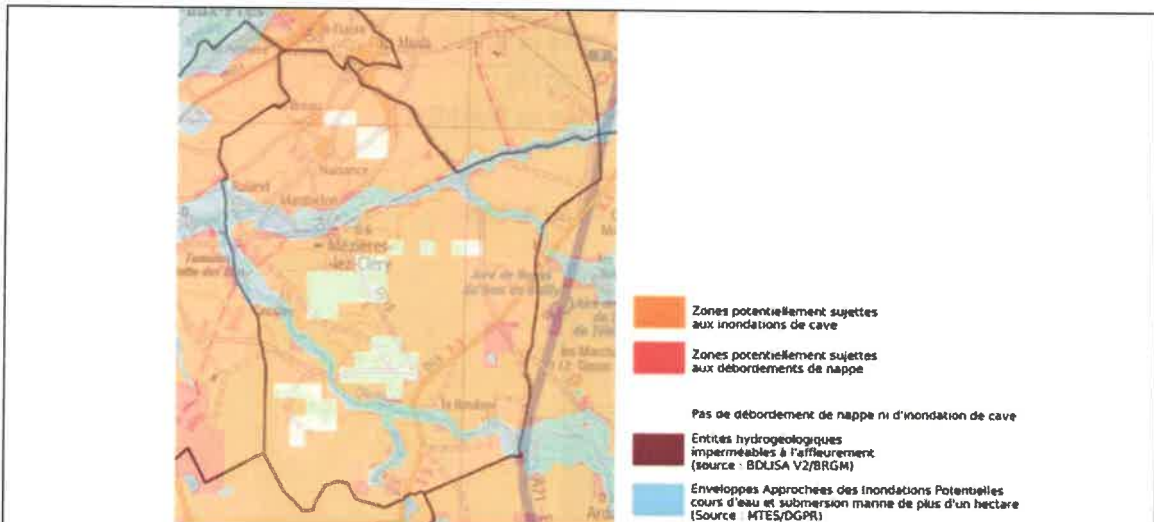


Figure 7 : Risque de remontée de nappes et d'inondation de caves (infoterre.brgm)

**Risques technologiques**

- Présence de 5 sites ICPE non SEVESO :
  - ✓ SETRAD (traitement des déchets) ;
  - ✓ Soccoim Onyx (plateforme mâchefers) ;
  - ✓ Les Sables de Mézières (carrière) ;
  - ✓ Comptoir SABBE (Scierie) ;
  - ✓ Ligérienne Granulats (industrie extractive).

Aucune d'entre elles ne se situe proche d'une aire urbaine.

- Une infrastructure de transport de matières dangereuses : la A71 située à l'Est de la commune.

**POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES**

**Sols**

- 2 sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) : SETRAD Onyx et Comptoir de Bois D.SABBE ;
- 1 établissement déclarant des rejets et transferts de polluants : SETRAD sur deux sites ;
- 5 anciens sites BASIAS.

**Air**

Émissions de GES estimées à 6 299 teqCO<sub>2</sub>eq en 2018.

**Lumineuse**

Relativement importante liée à la localisation géographique communale insérée au sein du halo d'Orléans Métropole. La pollution lumineuse est plus concentrée au Nord de la commune, espaces urbanisés en conurbation avec la commune Mareau-aux-Près.

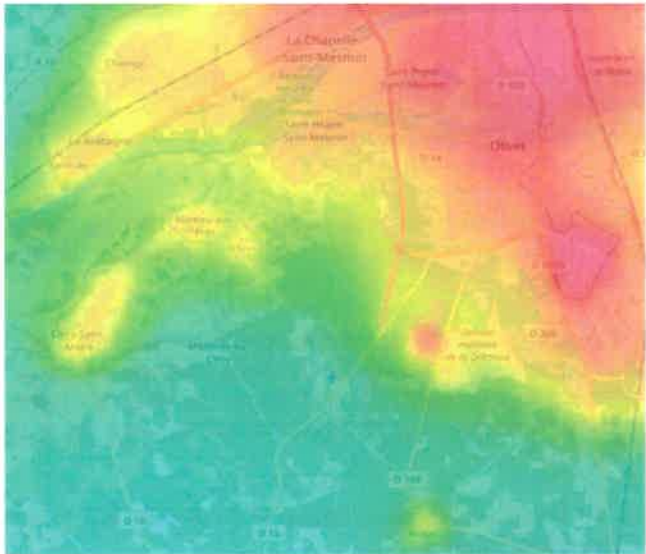


Figure 8 : Pollutions lumineuses sur Mézières-lez-Cléry et ses alentours (Avex)

**Déchets**

- Compétence Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés : Communauté de Communes Terres du Val de Loire ;
- Production de déchets : 214,7 kg / habitant (Données 2020).

**Nuisances**

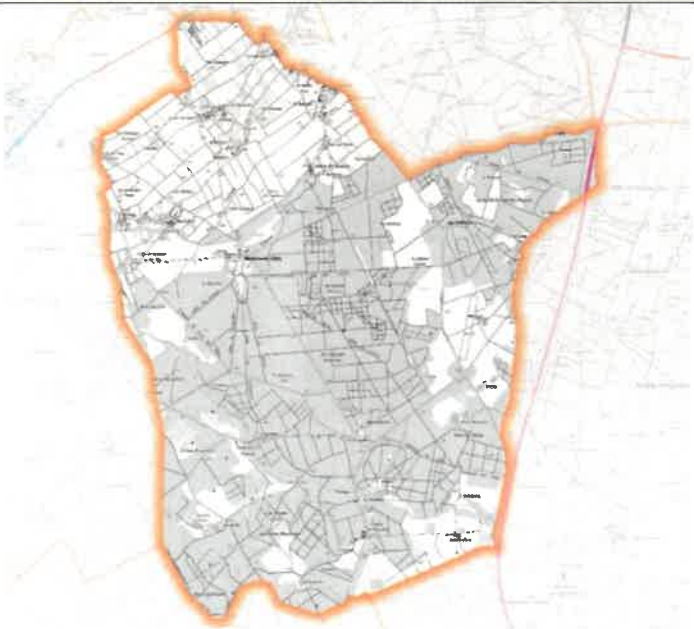


Figure 9 : Classement sonore des infrastructures terrestres de Mézières-lez-Cléry (DDT Loiret)

- A 71 et D 951 inscrites au classement sonores des infrastructures terrestres :
  - ✓ A 71 : catégorie 2 (250 m) à l'Est ;
  - ✓ D 951 : catégorie 4 (30 m).

**ENERGIE**

- Données ODACE :
  - ✓ Consommation d'énergie : 1 472 GWh (2018) ;
  - ✓ Production d'énergies renouvelables : 2,5 GWh (2016).

**II - CARACTÉRISATION DU SECTEUR TOUCHÉ PAR LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU**

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal, résumé ci-avant, a été zoomé et affiné pour le secteur vierge de construction destiné à accueillir le développement futur de la commune de Mézières-lez-Cléry.

La caractérisation du secteur s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Ces prospections ont été menées le 15 avril 2022 sur le secteur sélectionné.

A noter que le périmètre du secteur ci-après correspond au périmètre sur lequel a porté les analyses, en particulier les expertises écologiques.



Carte 1 : Localisation du secteur touché par la présente procédure



Figure 10 : Cartographie des habitats naturels et anthropiques observés (IEA)

## FLORE ET HABITATS

### Habitats naturels

Les différents relevés de terrain ont été réalisés le 15 avril 2022, bien que précoce, cette période permet de caractériser les habitats et la grande majorité des espèces végétales. La zone étudiée est composée d'un unique habitat.

- **Terrain en friche (Code Corine Biotope : 87.1 et Code EUNIS : I1.53)**

La parcelle étudiée est constituée d'un terrain en friche à l'abandon. Sur ce dernier une végétation relativement dense s'est développée ainsi que plusieurs ligneux formant des buissons qui indique une fermeture progressive du milieu. Ces buissons sont majoritairement formés par le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*). La strate herbacée alterne entre des secteurs de friche aux allures de prairies avec un cortège de graminées recouvrant la majorité de la surface et des espèces de plantes à fleurs moins présentes. Dans ces secteurs prairiaux, il est possible de noter : le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) avec la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), l'Oseille des prés (*Rumex acetosa*), le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*), la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) et la Mâche potagère (*Valerianella locusta*).

Les autres secteurs sont beaucoup plus ras et riches en espèces, les graminées n'y sont pas dominantes, la végétation est partagée entre des lichens fruticuleux et des espèces végétales vasculaires comme la petite oseille (*Rumex acetosella*), l'Orpin des rochers (*Petrosedum rupestre*), la Véronique des champs (*Veronica arvensis*), le Céraiste commun (*Cerastium fontanum*), la Cotonnière des fanges (*Gnaphalium uliginosum*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), l'Érodium bec-de-grue (*Erodium cicutarium*) et le Myosotis bicolore (*Myosotis discolor*).

**Cet habitat est très commun en région et ne présente donc aucun enjeu significatif.**

Un total de 48 espèces végétales a été recensé sur le site, la majorité des espèces observées sont très communes, en revanche quatre espèces assez rare ont été observées, dont une grande population d'Orchis bouffon (*Anacamptis morio*) sans pour autant que leur présence induise un enjeu significatif. Toutefois, la présence du Paturin bulbeux (*Poa bulbosa*), espèce rare dans la région, au Sud de l'aire étudiée, entraîne un enjeu faible.



Photo 1 et 2 : Pâturin bulbeux (à gauche) et Orchis bouffon (à droite) (in situ - IEA)

## ZONE HUMIDE

### Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur l'aire d'étude s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

### Analyse de la végétation

La friche qui occupe l'aire d'étude ne présente pas de végétation hygrophile dominante et n'est pas inscrite à l'Annexe II table B des habitats déterminants de zones humides. **En conséquence, aucune zone humide n'a été identifiée sur le critère de la végétation.**

### Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humide sur l'emprise de l'aire d'étude deux sondages pédologiques ont été réalisés le 15 avril 2022.

Les sondages réalisés mettent en avant un sol argilo-sableux plutôt granuleux. Aucune trace d'oxydation ou de réduction n'a été observé dans les différents horizons des sols sondés. **En conséquence, aucune zone humide pédologique n'a été identifiée dans l'aire d'étude.**

**Aucune zone humide n'a été identifiée par l'analyse des sols et la végétation sur le site d'étude selon l'arrêté du 24 juin 2008.**





Figure 11 : Expertises des zones humides par sondage pédologique (IEA)

### FAUNE

**Amphibiens** : Au cours de la prospection du 15 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

→ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 15 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.

→ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune** : 17 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur objet de la présente procédure. Parmi elles, 11 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentes sont communes voir très communes et présentent un enjeu très faible à faible à l'exception du chardonneret élégant et du bruant jaune qui présentent un enjeu modéré. Bien que l'hirondelle rustique soit une espèce quasi menacée (NT) au niveau national, elle n'était présente sur le site que pour de l'alimentation donc son enjeu reste très faible. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	*	LC	Art. 3	VU	*	NT	Modéré
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	NT	Faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	*	LC	Art. 3	VU	*	LC	Modéré

Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pie Bavarde	<i>Pica pica</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	*	LC	Art. 3	NT	*	LC	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Listes rouges européennes, nationales et régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineur, VU : Vulnérable

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

**Le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)** est protégé en France métropolitaine, listé espèce vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale et quasi menacé (NT) sur les listes rouges régionale de Centre-Val de Loire. C'est un oiseau des espaces ouverts et semi-ouverts. En saison de reproduction, on le trouve dans tous les milieux herbacés pourvus de ligneux. Son enjeu est modéré.

**Le Bruant proyer (*Emberiza calandra*)** est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasi menacée (NT) sur les listes rouges régionales de Centre-Val de Loire. Pour la reproduction-il apprécie un taux faible de ligneux. En revanche, une fermeture du milieu le fait fuir. Son enjeu est faible.

**Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)** est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasi menacée (NT) sur les listes rouges régionales de Centre-Val de Loire. Le territoire de nidification doit répondre à deux exigences. Il doit comporter des arbustes élevés ou des arbres pour le nid et une strate herbacée dense riche en graines diverses pour l'alimentation. Son enjeu est modéré.

**Le Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*)** est protégé en France métropolitaine et listé quasiment menacé (NT) sur la liste rouge nationale. C'est un oiseau des milieux ouverts et semi-ouverts, cultivés ou non et pourvus d'un minimum d'éléments ligneux, mais pas trop. Son enjeu est faible.

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est faible.**

- **Mammifères terrestres** : Au cours de la prospection du 15 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.**

- **Insectes – Rhopalocères** : 2 espèces de Rhopalocères ont été identifiées sur le secteur au cours de la prospection du 15 avril 2022, objet de la présente procédure. Ces 2 espèces sont communes voir très communes, elles présentent donc un enjeu non significatif. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Statuts et enjeux des espèces de rhopalocères recensées sur le secteur.

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Piéride de la Rave	<i>Pieris rapae</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »

Listes rouges européennes, nationales et régionales des rhopalocères

LC : préoccupation mineure

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en Centre-Val de Loire

➔ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : Au cours de la prospection du 15 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 15 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**

### CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales sous-trames identifiées au sein du SRCE Centre – Val-de-Loire (voir la cartographie ci-dessous).

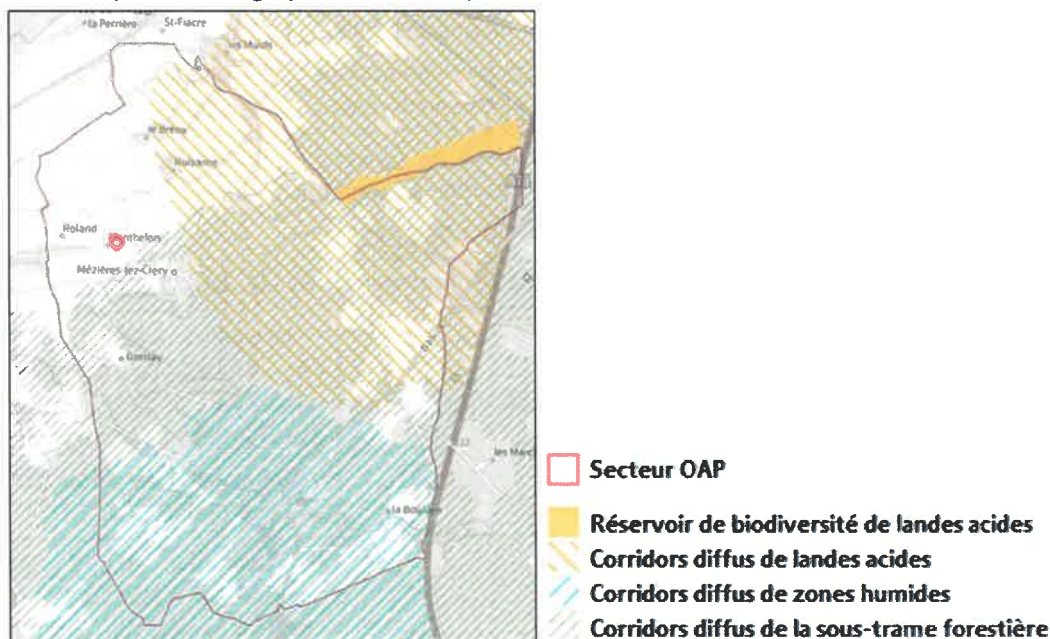


Figure 12 : Trame Verte et Bleue du SCoT Pays Loire Beauce (DOO du SCoT Pays Loire Beauce)

De par sa superficie, relativement réduite, son occupation du sol, terrain en friche, et les enjeux faunistiques relevés lors des prospections écologiques, le secteur n'apparaît pas être un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue.

De plus, le secteur est limitrophe à une zone urbanisée, hameau de Manthelon. Cette trame urbaine occupe trois des quatre lisières du secteur ce qui affecte la fonctionnalité de corridors écologiques potentiels.

**Ainsi, l'urbanisation future du secteur n'est pas susceptible de fragiliser de façon significatives les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques**

### AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

<p><b>Milieus naturels</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;</li> <li>- 4 sites Natura 2000 à moins de 10 km : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Environ 4,5 km de la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) ;</li> <li>✓ Environ 7,2 km de la ZSC « Nord-ouest Sologne » (FR2400556)</li> <li>✓ Environ 6,3 km de la ZSC « Sologne » (FR2402001) ;</li> <li>✓ Environ 4,5 km de la ZPS « Vallée de la Loire du Loiret » (FR2410017).</li> </ul> </li> <li>- 10 ZNIEFF situées à moins de 10 km : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 7 ZNIEFF type 1</li> <li>✓ 3 ZNIEFF type 2.</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Paysages (Patrimoines naturel et bâti)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu exposé visuellement malgré la lisière Est ouverte sur le grand paysage car : : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ secteur situé en retrait de voies de circulation structurantes à l'échelle locale ;</li> <li>✓ secteur imbriqué dans la trame urbaine (3 de ses 4 lisières au contact d'urbanisation).</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En extension de l'enveloppe urbaine mais situé dans le prolongement de la trame bâtie existante ;</li> <li>- Secteur non urbanisé.</li> </ul>	
<p><b>Eau</b></p>	<p>Réseau hydrographique</p>	<p>Aucun cours d'eau ni plan d'eau</p>
	<p>Ressource en eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-inclus dans un périmètre de protection éloigné ou rapproché des captages d'alimentation en eau potable ;</li> <li>- Conformité de l'eau potable délivrée (2022)</li> </ul>
	<p>Eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordé à la station d'épuration communale. Cette station a la capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2020) ;</li> <li>- Conforme en équipement et en performance (2020) ;</li> </ul>

<b>Risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;</li> <li>- Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain.</li> <li>- Potentiellement assujetti au risque de remontées de nappe.</li> </ul>
<b>Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ;</li> <li>- Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.</li> </ul>
<b>Nuisances et pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situé à plus de 300 m de l'A71 et D951 (classement sonore des infrastructures terrestres) ;</li> <li>- Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ;</li> <li>- Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.</li> </ul>
<b>Énergie, Air, Climat</b>	Quelques d'arbres et autres végétations présents sur cette friche qui participent à la captation du CO <sub>2</sub> en tant que puits de carbone.

### III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE			
	Superficie des zones à urbaniser en extension du PLU en vigueur	Consommation foncière en extension (2013-2020)	Scénario au fil de l'eau (2022-2032)
Habitat	3,33 ha	2 ha (zone 1 AU « le bourg »)	2,85 ha
<b>Total</b>	<b>3,33 ha</b>	<b>2 ha</b>	<b>2,85 ha</b>

Au regard de la consommation foncière observée sur les dix dernières années, le scénario au fil de l'eau estime à environ 2,85 ha la consommation d'espaces à horizon 2032. Le PLU en vigueur n'offre plus aucune potentialité d'urbanisation puisque la zone 2AU ne peut pas être urbanisée.

Pour rappel, le site est occupé par une friche non urbanisée dont l'habitat est le suivant :

Code Corine Biotope	Code EUNIS	Nom de l'habitat
87.1	I1.53	Terrain en friche

Pour rappel, aucun enjeu significatif lié aux habitats n'est identifié sur le secteur. Néanmoins, un enjeu faible pour une espèce floristique et 4 espèces patrimoniales de la faune sont identifiés sur le secteur :



Tableau 4 : Espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le secteur

Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu
Espèces floristique		
<i>Poa bulbosa</i>	Paturin bulbeux	Faible
Espèces faunistiques		
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Modéré
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Faible
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Modéré
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Faible

La présente procédure de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry classe le secteur étudié en zone à urbaniser à court terme (1AU2). Le périmètre du secteur est actuellement inscrit au PLU en vigueur en zone à urbaniser à long terme (2AU). Son inscription en zone à urbaniser 2AU au PLU en vigueur prévoit son urbanisation pour un développement résidentiel.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur, l'évolution de l'environnement selon le type d'habitat recensés sur celui-ci est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Évolution tendancielle de l'habitat et des espèces patrimoniales sur le secteur

Habitats	Évolution tendancielle
Friche	Cet habitat anthropisé à l'abandon abrite des ligneux en formation. Sans gestion anthropique du milieu, ce dernier va progressivement se fermer à court et moyen terme. A long terme, la diversité biologique va donc croître sur cet habitat jusqu'au stade final.
Espèce patrimoniale	Évolution tendancielle
Paturin bulbeux	Cette espèce se développe principalement sur des sols sableux en milieu ouvert. La tendance naturelle de fermeture des milieux de l'habitat fera petit à petit disparaître l'espèce sur le secteur.
Bruant jaune	Cette espèce des espaces ouverts à semi-ouverts se reproduit en milieu herbacé. Ainsi, la fermeture progressive du milieu ne permettra pas de maintenir l'espèce à moyen-long terme sur le secteur.
Bruant proyer	Cette espèce favorise les milieux avec un taux faible de ligneux pour sa reproduction. Ainsi, la fermeture progressive du milieu ne permettra pas de maintenir l'espèce à moyen-long terme sur le secteur.
Chardonneret élégant	Cette espèce se nourrit sur site et niche dans les strates arbustives ou arborées. La fermeture du milieu ne permettra pas de maintenir l'espèce pour l'ensemble de son cycle de vie à moyen-long terme sur le secteur.
Tarier pâtre	Cette espèce des espaces ouverts à semi-ouverts établit l'ensemble de son cycle en milieu herbacé (nichage à même le sol ou près du sol). La fermeture du milieu ne permettra pas de maintenir l'espèce pour l'ensemble de son cycle de vie à moyen-long terme sur le secteur.

- ⇒ **Le classement en zone à urbaniser (1AU) du secteur affecte l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est destiné à être artificialisé. Le site est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant. Toutefois, ce secteur était déjà voué à être urbanisé au PLU en vigueur (2AU) bien que son ouverture à l'urbanisation nécessite une procédure d'évolution du document d'urbanisme. De plus, selon le scénario au fil de l'eau, la fermeture progressive de ce milieu est préjudiciable pour les espèces à enjeux fréquentant le secteur**

**CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA  
MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**






L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régleme l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

**S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne portent que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).**

**Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre celui du PLU en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres ou négatives.**

Cette incidence peut être :

	<b>Positive</b> : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	<b>Neutre</b> : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	<b>Négative</b> : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en trois temps :

- analyse pour chacune des pièces révisées du PLU (OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
- étude des incidences Natura 2000 ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de révision allégée du PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement par rapport au scénario de référence. Il s'agit des incidences potentielles retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

## I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIÈCES DU PLU

### A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

La présente procédure d'évolution du PLU ne prévoit aucune modification du PADD.



## B - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure élabore une OAP qui a les caractéristiques suivantes :

Appellation	Localisation	Vocation	Superficie
Manthelon	Extension au Nord-Est du bourg	Résidentielle	Environ 1,33 ha

L'OAP de « Manthelon » permet d'encadrer l'urbanisation du secteur 1AU2 à destination d'habitat en continuité avec un lotissement déjà existant. Les principes directeurs de l'aménagement sont :

- Tendre vers une ambiance « esprit de village de la Sologne » ;
- Constituer un véritable quartier d'habitation avec le lotissement existant du Clos de Manthelon au sein du hameau ;
- Proposer un quartier où la voiture n'est pas omniprésente ;
- Conforter le hameau et la proximité du paysage : présence du végétal dans le quartier.

L'OAP prévoit la construction d'environ 17-18 logements en maisons individuelles ou en maisons mitoyennes/semi-mitoyennes.

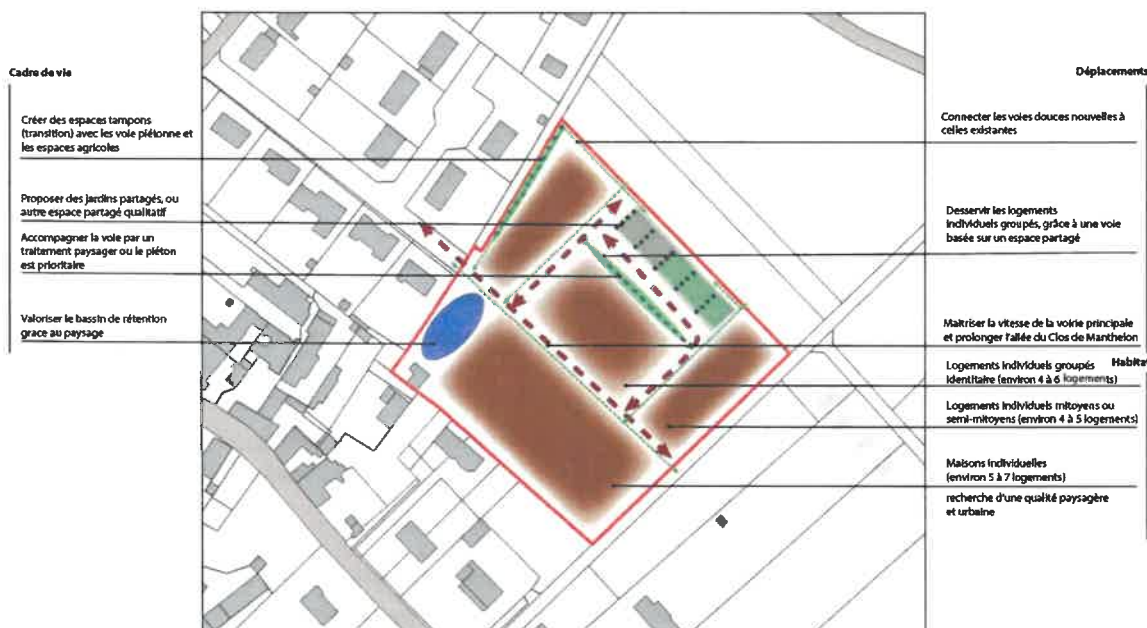


Figure 13 : Principes d'aménagement de l'OAP de « Manthelon » (PLU en révision allégée de Mézières-lez-Cléry)

Une analyse de l'OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein de l'OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir ses caractéristiques présentées au chapitre précédent :

Thématiques		Justifications
<b>Milieux naturels - Biodiversité</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création des espaces tampons entre le secteur d'OAP et les espaces agricoles ;</li> <li>- Valorisation du bassin de rétention ;</li> <li>- Recommandation d'implantation non uniforme des massifs végétaux (différentes essences) ;</li> <li>- Plantation d'essences locales et variées le long des voies de desserte ;</li> <li>- Ancrage de la présence du végétal (jardins privés, cœurs d'îlots paysagers, cheminements plantés, ...).</li> </ul>
<b>Paysages</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion paysagère des constructions dans l'esprit du village de Mézières-lez-Cléry ;</li> <li>- Valorisation des matériaux identitaires (pierre, brique et bois) ;</li> <li>- Réalisation d'un maillage végétal (jardins privés, cœurs d'îlots paysagers, cheminements plantés, ...)</li> <li>- Création d'un espaces paysager tampon à la lisière Nord/Est, interface entre la zone urbanisée et la zone agricole ;</li> <li>- Limitation des hauteurs des constructions pour l'intégration dans l'environnement.</li> </ul>
<b>Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription d'une densité minimale moyenne brute (13 logements par hectare) favorisant une densification de la trame bâtie ;</li> <li>- Maintien d'espaces libres non imperméabilisés : parc public paysager.</li> </ul>
<b>Ressource en eau</b>	-	Augmentation de demande en eau potable en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil d'une nouvelle population (environ 40 habitants).
<b>Risques naturels</b>	+	Réduction des surfaces imperméables : création d'espaces végétalisés ou utilisation de revêtement poreux. Ces dispositions permettent de limiter les ruissellements grâce à une infiltration partielle ou totale des eaux pluviales.
<b>Risques technologiques</b>	=	Orientations qui ne sont pas en mesure de modifier significativement les risques technologiques.

<b>Pollutions (sol / eau)</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des surfaces imperméables : création d'espaces végétalisés ou utilisation de revêtement poreux. Ces dispositions permettent de limiter les ruissellements grâce à une infiltration partielle ou totale des eaux pluviales ;</li> <li>- Gestion des eaux pluviales par noues le long des voies et par le bassin paysage implanté à l'Ouest du site ;</li> <li>- Recommandation de dispositifs alternatifs de récupération des eaux pluviales sur les parcelles.</li> </ul>
	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil d'une nouvelle population ;</li> <li>- Potentielle augmentation de l'imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement.</li> </ul>
<b>Nuisances</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation potentielle des nuisances sonores générées par les flux routiers liés à l'accueil d'une nouvelle population.</li> </ul>
<b>Santé – Cadre de vie</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation des petits espaces de jardins privés et partagés ;</li> <li>- Création des espaces publics type jardins partagés, espaces de jeux pour les enfants, ... ;</li> <li>- Création et prolongement des cheminements piétons ;</li> <li>- Réalisation d'un accompagnement paysager des espaces de stationnement.</li> </ul>
<b>Air, énergie, climat</b>	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des questions énergétiques à travers le gabarit des constructions (apports solaires) ;</li> <li>- Création et prolongement des liaisons douces pour les piétons et les vélos ;</li> <li>- Création d'accès aux voies douces au niveau des fonds de jardin.</li> </ul>

## C - RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLU de la commune de Mézières-lez-Cléry concernent aussi bien le règlement écrit que le zonage.

La présente procédure de révision allégée prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU inscrite au PLU en vigueur. Pour cela, la zone 2AU est désormais inscrite en zone 1AU2. L'actuelle zone 1AU « le bourg » est quant à elle inscrite en zone 1AU1 afin de la distinguer de celle « Le Clos du Manthelon » nouvellement créée.

En résumé, les zones à urbaniser inscrites au PLU révisé sont :

- 1AU1 : zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat située dans le bourg ;
- 1AU2 : zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat située dans le hameau de Manthelon ;
- 1AUe : zone d'urbanisation future à court terme à dominante équipements publics.

Tableau 6 : Evolution du zonage et règlement écrit

Zonage PLU en vigueur	Zonage modifié par la présente procédure de révision allégée	Modification du règlement écrit
2AU	1AU2	Oui (création)
1AU	1AU1	Non
1AUe	1AUe	Non

Afin de juger si les prescriptions réglementaires de la zone 1AU2 établies dans la cadre de la révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Interdiction des dépôts de matériaux ou de déchets à l'air libre.	+	Pollutions (sol)
		Cadre de vie
Obligation de branchement sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installant engendrant des eaux usées. En cas d'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement non collectif devra être mis en place, conforme à la réglementation en vigueur.	+	Pollutions (eau/sol)
Obligation de pré-traitement des eaux usées non-domestiques avant rejet.	+	Pollutions (eau/sols)
Interdiction de rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales.	+	Pollutions (eau/sols)
Non obligation d'infiltration ou de stockages des eaux pluviales à la parcelle.	-	Pollutions (eau/sols)
		Risques naturels (ruissellements)
Interdiction de réaliser des aménagements qui font obstacles au libre écoulement des eaux	+	Risques naturels (ruissellement)
Rejet des eaux d'ouvrages soumis à autorisation avec obligation de pré-traitement.	+	Pollutions (eau/sols)

Règlementation de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, les extensions, les locaux à vélos, ...).	+	Paysages
		Cadre de vie
Règlementation de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics).	+	Paysages
		Cadre de vie
Fixation d'une emprise au sol maximale des constructions à 40%.	+	Milieux naturels et Biodiversité
		Consommation d'espaces
		Paysages
		Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (sol, eau)
		Cadre de vie et santé
Limitation des hauteurs maximums des constructions et extensions à 4m. Cette réglementation ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics.	+	Paysages
		Cadre de vie
Prescription d'intégration paysagère (localisation et aspect architectural) des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Interdiction des toit-terrasse (excepté extension et annexe)	+	Paysages
		Cadre de vie
Autorisation d'aspect et de techniques de construction innovants (construction écologique, énergies renouvelables, ...) sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale.	+	Energie / Climat
		Pollutions (air)
Prescriptions architecturales avec interdiction des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « l'emploi à nu de matériaux destinées à être recouverts</li> <li>- l'emploi de matériaux non destinés à la construction</li> <li>- les matériaux d'aspect brillant et réfléchissant</li> <li>- les lucarnes dites « chiens-assis », les lucarnes rampantes</li> <li>- les teintes vives</li> <li>- les balcons à balustres tournées ou moulurées, les colonnes »</li> </ul>	+	Paysages
		Cadre de vie
Règlementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, ...)		
Règlementation des clôtures : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grillage doublé d'une haie végétale entre 1,20-1,50 m de hauteur ;</li> <li>- Muret d'une haute comprise en 0,3 m et 1 m.</li> </ul>	+	Milieux naturels et biodiversité
		Paysages
		Cadre de vie
Obligation d'utiliser des essences locales (article 1AU-13) pour le doublage des haies.	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation d'aménager et de paysager les espaces non-construits par des plantations.	+	Milieux naturels et biodiversité
		Risques naturels (ruissellement)
		Cadre de vie

Prescription d'une essence locale pour 75 m <sup>2</sup> dans les aires de stationnement de plus de 3 véhicules.	+	Milieux naturels et biodiversité
		Cadre de vie
		Climat
Obligation de maintenir ou de remplacer les plantations déjà existantes.	+	Milieux naturels et biodiversité
Recommandation d'essences végétales adaptées aux conditions environnementales (pédologie, climat, ...)	+	Milieux naturels et biodiversité
		Climat
		Gestion des ressources (eau potable)
Obligation d'implanter des haies et des ensembles paysagers composés de 3 espèces différentes.	+	Milieux naturels et biodiversité
Obligation de végétaliser les toitures terrasses construites dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.	+	Milieux naturels et biodiversité
		Cadre de vie
		Risques naturels (ruissellement)
		Climat
Inscription d'un pourcentage minimal obligatoire d'espaces perméables de 40%.	+	Risques naturels (ruissellements)
		Pollutions (eau/sol)
		Consommation d'espaces

## II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

### A - PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

*"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat"* (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la révision alléguée du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

## B - SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire communal n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Toutefois, quatre sites Natura 2000 sont recensés à moins d'une dizaine de kilomètres du secteur de l'OAP « Manthelon ».

Au regard des composantes du projet de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry (ex : occupation du sol du secteur d'urbanisation future), des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : absence de ZNIEFF, ABP ou d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'urbanisation future), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir, pour l'étude des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU sur des sites Natura 2000, uniquement ces 4 sites Natura 2000.

Tableau 7 : Caractéristiques des sites Natura 2000 retenus (INPN)

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2400528	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	7 120 ha
ZSC	FR2400556	« Nord-ouest Sologne »	1 337 ha
ZSC	FR2402001	« Sologne »	346 184 ha
ZPS	FR2410017	« Vallée de la Loire du Loiret »	7 684 ha

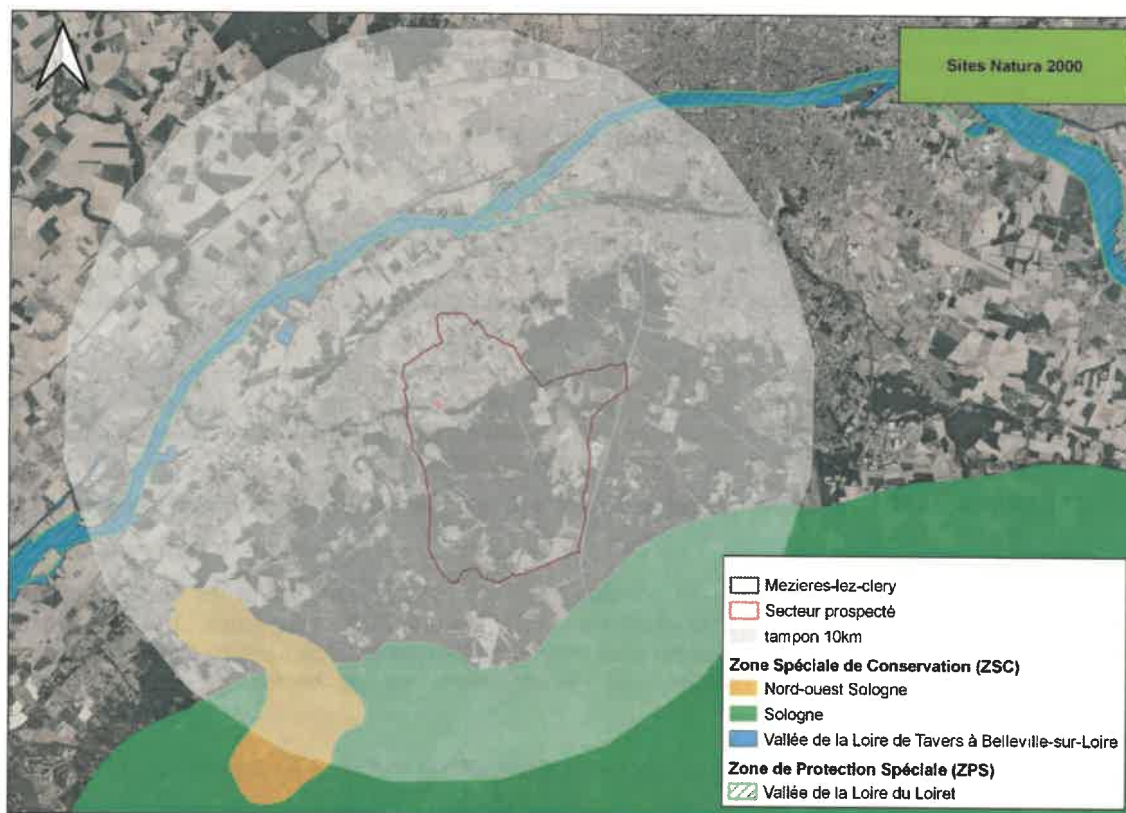


Figure 14 : Sites Natura 2000 localisés dans une zone tampon de 10 km autour du secteur OAP « Manthelon » (INPN)



## 1) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (ZSC)

### a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à un tronçon du val de Loire qui comprend le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val. Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations des peupliers ou d'Arbres exotiques) : 2% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 41% ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 5% ;
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 4%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 8% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 7% ;
- Prairies améliorées : 2% ;
- Autres terres arables : 1% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%.

### b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées.

La particularité de ses habitats permet d'accueillir des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin. La Loire est un site de pêche du Balbuzard pêcheur et du Héron bihoreau et de reproduction pour le Milan noir et le Martin pêcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

### c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure est la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entraînent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats ;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...) ;
- Activités de loisirs ;
- Extension des espèces exotiques.

## 2) Présentation du site Natura 2000 « Nord-ouest Sologne » (ZSC)

### a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à un patch de différents habitats typiques de la Sologne du Nord avec des terrasses de Loire et de l'Ouest avec des matériaux acides d'âge burdigalien. On observe ainsi un ensemble de boisements à Chêne tauzin, des mares, des landes sèches, des landes humides et des boisements à Chêne pédonculé sur Molinie. Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 37% ;
- Forêts de résineux : 15% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 14% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 25% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 4% ;
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 1% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%.

### b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site est la mosaïque de milieux de qualité. La présence de certaines espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive Habitats est aussi un intérêt notable : Triton crêté, Hottonie des marais, ...

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

### c) Vulnérabilité

Si les milieux forestiers et landicoles ne présentent pas de vulnérabilité majeure, les mares sont susceptibles de disparaître par fermeture ligneuse. Il est aussi noté une vulnérabilité potentielle par la pression du pâturage.

Le contrôle des populations de Ragondins est nécessaire afin de maintenir les habitats à grands Tritons, enjeu majeur du site Natura 2000.

### 3) Présentation du site Natura 2000 « Sologne » (ZSC)

#### a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à de grands massifs forestiers accueillant des étangs. La vaste étendue du site repose sur les sables et argiles de Sologne.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 34% ;
- Forêts de résineux : 20% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 11% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1% ;
- Prairies améliorées : 1% ;
- Autres terres arables : 18% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3%.

#### b) Intérêt du milieu

Le principal enjeu du site est la diversité des habitats de la Sologne. En effet, le formulaire du site Natura 2000 distingue la Sologne des étangs, la Sologne sèche, la Sologne maraîchère et la Sologne du Loiret (sur terrasses alluviales). Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniforae</i> )
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )
7110	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fragaria excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
------	--

### c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure du site est la colonisation pré-forestière qui induit une fermeture des habitats ouverts tels que les prairies, les tourbières, ... La disparition progressive de l'agriculture, notamment l'élevage, a permis la recolonisation des landes et anciens terrains cultivés par le boisement. Une gestion est nécessaire pour maintenir les habitats d'intérêt de la ZSC.

## 4) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » (ZPS)

### a) Caractéristiques

Ce site N2000 se superpose avec la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire ». Il présente les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire ; le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant le Vergers, Vignes, Dehesas) : 2% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 45% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 15% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 6% ;
- Prairies améliorées : 5% ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 2%.

### b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

La particularité de ses habitats permet d'accueillir :

- des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin et de la Mouette mélanocéphale ;
- des sites de pêche pour le Balbuzard pêcheur ;
- des sites de reproduction pour Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette, de la Bondrée apivore, du Milan noir, de l'Œdicnème criard, du Martin pêcheur, du Pic noir et de la Pie-grièche écorcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

### c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure est la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le Val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entraînent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats ;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...) ;
- Activités de loisirs ;
- Extension des espèces exotiques.



## C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Vulnérabilités des sites	Site(s) Natura 2000 concerné	Projet de mise en compatibilité du PLU	Incidences retenues
Gestion hydraulique	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	Le secteur n'est traversé par aucun cours d'eau. De plus, aucune zone humide ni plan d'eau n'a été identifié.	<b>Aucune incidence directe ou indirecte significative</b>
	« Vallée de la Loire du Loiret »	Ainsi, aucune relation hydraulique directe ou indirecte n'est établie entre le secteur de projet et ces sites Natura 2000.	
Activités des carrières (extraction de granulats)	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	Le secteur n'est pas concerné par un site de carrière. En effet, les sites de production de matériaux de carrière sont localisés à l'Est de la commune.	<b>Aucune incidence directe ou indirecte significative</b>
	« Vallée de la Loire du Loiret »	De plus, la présente procédure de révision allégée de PLU n'a pas pour projet d'exploiter les granulats de cours d'eau.	
Fermeture/ disparition des milieux (abandon du pâturage, intensification des cultures, ...)	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	Le secteur de projet n'abrite aucun habitat ouvert qui justifie l'intérêt des 4 sites Natura 2000 retenus (landes, pelouses, tourbières, marais, ...). En effet, le secteur est un terrain en friche.	<b>Aucune incidence directe ou indirecte significative</b>
	« Nord-ouest Sologne »		
	« Sologne »		
	« Vallée de la Loire du Loiret »		
Activités de loisirs	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	Le secteur de projet n'est pas prévu pour des activités de loisirs. Néanmoins, l'aménagement du secteur implique une urbanisation importante du secteur et la création d'infrastructures. Pour cela, le projet s'accompagne de mesures de réduction des impacts comme par exemple le maintien ou la création d'espaces végétalisation au sein de son secteur de projet (OAP de « Manthelon »).	<b>Aucune incidence directe ou indirecte significative</b>
	« Vallée de la Loire du Loiret »		
Urbanisation (loisirs, ...)	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »		
	« Vallée de la Loire du Loiret »		
Prolifération des espèces invasives	« Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »	Aucune espèce invasive de la faune ou de la flore n'a été identifiée sur le secteur de projet.	<b>Aucune incidence directe ou indirecte significative</b>
	« Nord-ouest Sologne »		
	« Vallée de la Loire du Loiret »		

Comme précisé dans l'état initial de la commune, celle-ci se localise en dehors de tout site Natura 2000 ce qui limite toute incidence directe (mesure d'évitement).

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des prospections écologiques menées sur le secteur potentiel de projet en 2022.



De plus, le secteur objet de la présente procédure n'a pas été identifié comme ayant un intérêt significatif dans les continuités écologiques locales. A ce titre, son urbanisation ne semble pas de nature à remettre en cause soit :

- une potentielle interaction entre ce secteur et les sites Natura 2000 ;
- la fonctionnalité d'un corridor écologique qui assurerait la mise en relation entre les différents sites Natura 2000 et un autre site d'intérêt écologique.

De plus, certaines dispositions réglementaires du projet de révision allégée du PLU pourraient bénéficier, à des degrés divers, aux sites Natura 2000 limitrophe, en tant qu'incidences positives indirectes :

- Orientations des zones à urbaniser en faveur de la plantation et de la préservation des espaces végétalisés ;
- Dispositions réglementaires en faveur de la plantation d'une essence locale pour 75 m<sup>2</sup> dans les aires de stationnement, de l'utilisation d'essences locales pour les clôtures, de l'obligation d'aménager les espaces non-construits par des plantations et de végétaliser les toitures terrasses, ...

→ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Mézières-lez-Cléry n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000 retenus.**

### III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La révision allégée du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement et du scénario « au fil de l'eau »

#### A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé															
Aucun site Natura 2000, ZNIEFF ou autre site d'intérêt écologique reconnu sur la commune de Mézières-lez-Cléry.  Présence de 4 sites Natura 2000 à moins de 10 km.	Aucune incidence négative significative retenue selon l'étude des incidences Natura 2000															
Aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections écologiques de 2022 sur le secteur inventorié.	Aucune incidence négative significative potentielle retenue.															
Présence d'une strate herbacée et d'une strate arbustive sur le secteur « Manthelon » favorable à la biodiversité ordinaire.	Incidences potentielles sur la biodiversité dite « ordinaire » liées à la dégradation / destruction potentielle d'habitats supports															
Enjeux non significatifs lié à l'habitat sur le secteur de projet potentiel.	Aucune incidence négative significative retenue selon l'expertise écologique.															
Enjeux faibles liés à la flore avec la présence d'une espèce patrimoniale : Paturin bulbeux ( <i>Poa bulbosa</i> ).	Destruction potentielle d'une espèce floristique à enjeu faible : le Paturin bulbeux ( <i>Poa bulbosa</i> )															
Enjeux faibles pour l'avifaune liés à la présence de 4 espèces patrimoniales : <table border="1" data-bbox="256 1263 772 1565"> <thead> <tr> <th>Nom latin</th> <th>Nom vernaculaire</th> <th>Enjeu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Emberiza citrinella</i></td> <td>Bruant jaune</td> <td>Modéré</td> </tr> <tr> <td><i>Emberiza calandra</i></td> <td>Bruant proyer</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td><i>Carduelis carduelis</i></td> <td>Chardonneret élégant</td> <td>Modéré</td> </tr> <tr> <td><i>Saxicola rubicola</i></td> <td>Tarier pâtre</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table>	Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Modéré	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Faible	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Modéré	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Faible	Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence potentielle modérée sur le Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>) et le Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) ;</li> <li>- Incidence potentielle faible sur le Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>) et le Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>).</li> </ul>
Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu														
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Modéré														
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Faible														
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Modéré														
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	Faible														
Le secteur de projet potentiel ne présente pas d'enjeux significatifs dans le cadre de la Trame Verte et Bleue locale.	Aucune incidence potentielle retenue															

## B - PAYSAGES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
<p>Aucun monument historique sur la commune.</p> <p>-</p> <p>Aucune zone à urbaniser n'est incluse dans un périmètre de protection d'un monument historique.</p> <p>-</p> <p>Secteur intégré dans un hameau rural au sein de la plaine agricole Nord.</p>	<p>Dégradation potentielle de la trame bâtie du hameau de Manthelon, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppement urbaine.</p>
<p>Grand ensemble paysager sur la commune : Sologne</p> <p>-</p> <p>Une lisière du secteur de ouvert sur l'espace agricole (paysage d'openfield).</p>	<p>Dégradation potentielle du paysage d'openfield en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine (ouvert sur la lisière Est).</p>



## D - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé						
<p>Le secteur de projet est situé en extension de l'enveloppe urbaine du hameau de Manthelon.</p> <p>Ce secteur est vierge de construction.</p> <p>Ce secteur est inscrit en zone à urbaniser à long terme (2AU) au PLU en vigueur.</p>							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #4CAF50; color: white;"> <th style="padding: 5px;">Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU en vigueur</th> <th style="padding: 5px;">Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU révisé</th> <th style="padding: 5px;">Différence PLU en vigueur / PLU révisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">3,5 ha</td> <td style="padding: 5px;">3,5 ha</td> <td style="padding: 5px;">0 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU en vigueur	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU révisé	Différence PLU en vigueur / PLU révisé	3,5 ha	3,5 ha	0 ha	
Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU en vigueur	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle au PLU révisé	Différence PLU en vigueur / PLU révisé					
3,5 ha	3,5 ha	0 ha					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #4CAF50; color: white;"> <th style="padding: 5px;">Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU en vigueur</th> <th style="padding: 5px;">Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU révisé</th> <th style="padding: 5px;">Différence PLU en vigueur / PLU révisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">2 ha</td> <td style="padding: 5px;">3,33 ha</td> <td style="padding: 5px; background-color: #FFCCBC;">+ 1,33 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU en vigueur	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU révisé	Différence PLU en vigueur / PLU révisé	2 ha	3,33 ha	+ 1,33 ha	<p>Consommation foncière en extension liée à l'inscription de 1,33 ha en zone à urbaniser à court terme.</p>
Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU en vigueur	Superficie des zones à urbaniser à vocation résidentielle directement urbanisables (zones 1AU) au PLU révisé	Différence PLU en vigueur / PLU révisé					
2 ha	3,33 ha	+ 1,33 ha					
<p>→ La présente procédure n'a pas pour objectif d'inscrire de nouvelles zones à urbaniser. En effet, la consommation foncière associée à l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Manthelon » était déjà actée au sein du PLU en vigueur. Toutefois, celle-ci nécessitait une évolution du document d'urbanisme en vigueur.</p>							



## E - RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
<p>Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable de « Cléry Saint André La Brosse » (profondeur 90 m)</p> <p>-</p> <p>Eau potable délivrée 100% conforme à la qualité exigée (2020).</p> <p>-</p> <p>Territoire classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des eaux souterraines à partir – 150 m</p> <p>-</p> <p>Masses d'eau souterraines en bon état quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire – Bretagne</p>	<p>Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires (environ 40 habitants) d'ici 2033.</p>

## F - RISQUES NATURELS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Présence de l'Ardoux sur la commune.	Aucune incidence potentielle significative retenue sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
Risque d'inondation par ruissellements des eaux pluviales (1 arrêté de catastrophe naturelle dus aux inondations et coulées de boue en 2016).	Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés et l'absence d'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Sensible au risque d'inondation par remontées de nappe	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes
<p>Aucun mouvement de terrain recensé sur le secteur de projet</p> <p>-</p> <p>Aucune cavité souterraine recensée sur le secteur de projet.</p>	Aucune incidence potentielle significative retenue.
Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur l'ensemble de la commune.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles

## G - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Aucune présence d'ICPE à proximité du secteur de projet	Aucune incidence potentielle significative retenue.
Pas d'infrastructure de transport de matières dangereuses à proximité du secteur de projet	Aucune incidence potentielle significative retenue.

## H - NUISANCES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Nuisances sonores générées par l'A71 (catégorie 2 – 250 m) et D 951 (catégorie 4 – 30 m) inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres à plus de 250 m du secteur de projet	Augmentation des nuisances sonores liées à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033.
Pollution lumineuse influencée par la métropole orléanaise.	Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.

## I - POLLUTIONS (EAU/SOLS)

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
<p>Masses d'eau souterraines : « Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne », « Sables et argiles miocènes de Sologne » et « Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire » (bon états chimique et quantitatif).</p> <p>Masse d'eau superficielle : « L'Ardoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (Etat écologique et chimique moyen)</p>	<p>Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de la zone à urbaniser.</p>
<p>STEP située sur la commune voie « Cléry-Saint-André » et gérée par la C.C des Terres du Val de Loire. En 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– STEP conforme en équipement et en performance ;</li> <li>– Capacité nominale de la STEP : 6 000 EH ;</li> <li>– Charges entrantes de la STEP : 5 941 EH ;</li> <li>– Saturation à 99%.</li> </ul>	<p>Pression additionnelle de rejet des eaux usées dans le milieu naturel en raison de l'impossibilité de raccorder la future zone 1AU2 au réseau d'assainissement collectif.</p>

Aucun site BASOL ou BASIAS sur la commune ou à proximité des secteurs à urbaniser.	Aucune incidence potentielle significative retenue.
--	---

## J - DECHETS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Production de déchets : 214,7 kg / an / habitant (Données 2020).	Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé

## K - AIR, CLIMAT, ENERGIE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU révisé
Bonne qualité de l'air (polluants atmosphériques inférieurs aux seuils – réduction des émissions de GES) en 2020)	Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture).
Consommation d'énergie en 2018 : 1 472 GWh (ODACE) - Production d'énergie renouvelable sur le territoire en 2016 : 2,5 GWh (ODACE).	Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033 ans.
Séquestration du carbone (arbustes, cultures)	Diminution du potentiel de séquestration du liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.

**CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DES MESURES  
ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE  
COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES  
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES  
INCIDENCES RÉSIDUELLES**



## Révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, la révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.**

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de révision allégée du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.



## I - PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION

### A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
<p>Incidences potentielles sur la biodiversité dite « ordinaire » liées à la dégradation / destruction potentielle d'habitats supports</p>	<p>- OAP: Maintien ou création d'espaces végétalisés potentiellement favorable à la biodiversité au sein du secteur OAP de « Manthelon » : bassin de rétention, espaces tampons paysagers, cheminements doux végétalisés, jardins partagés, ... ;</p> <p>- Règlements : dispositions réglementaires en faveur de la végétalisation des espaces non-construits, des toitures végétalisées et des aires de stationnement ainsi que de la plantation d'essences locales pour les clôtures, les haies et les ensembles paysagers, obligation de maintenir ou de remplacer les plantations déjà existantes..</p>
<p>Destruction potentielle d'une espèce floristique à enjeu faible : le Paturin bulbeux (<i>Poa bulbosa</i>)</p>	<p>La Paturin bulbeux n'est pas une espèce protégée et son état de conservation est stable à l'échelle régionale. La fermeture naturelle du milieu l'aurait petit à petit fait disparaître.</p> <p>De plus, la présence de bandes enherbées au sein de l'opération d'aménagement (potentiellement dans les jardins partagés) peut faire perdurer la population de l'espèce à moyen-long terme.</p>
<p>Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence potentielle modérée sur le Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>) et le Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) ;</li> <li>- Incidence potentielle faible sur le Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>) et le Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence de haies arborées et d'espaces agricoles en périphérie seront préserver Toutefois, les espèces utilisent la zone comme aire d'alimentation et certaines comme aire de reproduction tel que le Bruant jaune.</li> <li>- Aucune de ces espèces patrimoniales ne présente un enjeu fort ou supérieur.</li> <li>- La majorité des espèces patrimoniales identifiées utilisent le secteur en tant que site d'alimentation. De plus, il s'agit uniquement d'espèces d'avifaune. Ainsi l'impact est réduit par :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La capacité de ces espèces à se déplacer (vols) qui jouissent d'un domaine vital très large ;</li> <li>✓ La présence d'habitats similaires à proximité des secteurs à urbaniser (nombreuses cultures) permettant d'offrir des sites d'alimentation de substitution ;</li> <li>✓ Le maintien ou la création d'espaces végétalisés (ex : espaces tampons, jardins, ...) pour le secteur de projet.</li> </ul> </li> </ul>

## B - PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
<p>Dégradation potentielle de la trame bâtie du hameau de Manthelon, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppement urbain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions réglementaires en faveur de l'insertion paysagère des installations et dispositifs innovants liés aux écoconstructions et aux énergies renouvelables ;</li> <li>- Réglementation des caractéristiques architecturales du bâti (façades, menuiseries, toitures, ...).</li> </ul>
<p>Dégradation potentielle du paysage d'openfield en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine (ouvert sur la lisière Est).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'espaces végétalisés (espaces tampons de transition) en limite des espaces agricoles du secteur OAP.</li> </ul>

## C - GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé								
<p>Consommation foncière en extension liée à l'inscription de 1,33 ha en zone à urbaniser à court terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription d'une densité minimale brute de logements pour les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat (13 logements par hectare) ;</li> <li>- Matérialisation d'espaces de respiration végétalisés (ex : bassin de rétention, espaces tampons paysagers, jardins partagés) au sein de l'OAP du secteur.</li> <li>- Prescriptions réglementaires en faveur de la réduction de l'artificialisation en zone 1AU2 :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixation d'une emprise au sol maximale de 40% ;</li> <li>- Inscription d'une surface minimale d'espaces perméables de 40%.</li> </ul> </li> <li>- Réduction de la consommation foncière au sein du PLU révisé par rapport au PLU en vigueur ainsi que le respect du scénario au fil de l'eau sur la période de 2022-2032 :                         <table border="1" data-bbox="1129 215 1305 1200"> <thead> <tr> <th data-bbox="1129 880 1235 1200">Consommation foncière en extension (2011-2020)</th> <th data-bbox="1129 624 1235 880">Scénario au fil de l'eau (2022-2032)</th> <th data-bbox="1129 224 1235 624">Différence PLU révisé / scénario au fil de l'eau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1235 880 1305 1200">2 ha</td> <td data-bbox="1235 624 1305 880">2,85 ha</td> <td data-bbox="1235 224 1305 624"> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="1235 472 1305 624">Environ 1,33 ha</td> <td data-bbox="1235 224 1305 472">Environ 1,52 ha</td> </tr> </table> </td> </tr> </tbody> </table> </li> </ul>	Consommation foncière en extension (2011-2020)	Scénario au fil de l'eau (2022-2032)	Différence PLU révisé / scénario au fil de l'eau	2 ha	2,85 ha	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1235 472 1305 624">Environ 1,33 ha</td> <td data-bbox="1235 224 1305 472">Environ 1,52 ha</td> </tr> </table>	Environ 1,33 ha	Environ 1,52 ha
Consommation foncière en extension (2011-2020)	Scénario au fil de l'eau (2022-2032)	Différence PLU révisé / scénario au fil de l'eau							
2 ha	2,85 ha	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1235 472 1305 624">Environ 1,33 ha</td> <td data-bbox="1235 224 1305 472">Environ 1,52 ha</td> </tr> </table>	Environ 1,33 ha	Environ 1,52 ha					
Environ 1,33 ha	Environ 1,52 ha								



	⇒ La consommation foncière générée par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU en vigueur est moindre que celle évaluée par le scénario au fil de l'eau (1,52 ha).
--	---

## D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
L'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires (environ 40 habitants) d'ici 2033 générera une augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.	Aucune mesure à effet direct.

## E - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés et l'absence d'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favorisation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;</li> <li>- Matérialisation d'un bassin de rétention sur l'OAP de « Manthelon » ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les espaces non-construits ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les toitures terrasses des opérations d'ensemble.</li> </ul>
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Aucune mesure à effet direct.
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Aucune mesure à effet direct.



## F - NUISANCES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation des nuisances sonores liées à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription d'espaces tampons paysagers au sein de la zone OAP de « Manthelon » limitrophes aux espaces agricoles ;</li> <li>- Incitation au déplacement par mode doux (réseau de cheminement relié à celui existant du hameau).</li> </ul>
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct.

## G - POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de la zone à urbaniser.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favorisation de gestion des eaux pluviales à la parcelle;</li> <li>- Matérialisation d'un bassin de rétention sur l'OAP de « Manthelon » ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les espaces non-construits ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les toitures terrasses des opérations d'ensemble</li> <li>- Obligation d'une autorisation et de prétraiter les rejets des ouvrages dans le réseau ;</li> <li>- Obligation de raccordement aux réseaux d'eaux usées ;</li> <li>- Interdiction de rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales.</li> </ul>
Pression additionnelle de rejet des eaux usées dans le milieu naturel en raison de l'impossibilité de raccorder la future zone 1AU2 au réseau d'assainissement collectif.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation d'installation de dispositif d'assainissement non collectif conforme au règlement en vigueur ;</li> <li>- Interdiction de rejeter les eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.</li> </ul>

## H - DÉCHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct.

## I - AIR, ÉNERGIE, CLIMAT ET DÉPLACEMENT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mises en œuvre dans le projet de PLU révisé
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 logements supplémentaires d'ici 2032 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture).	Incitation au déplacement par mode doux (réseau de cheminement relié à celui existant du hameau).
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033 ans.	Autorisation de techniques de construction innovantes (construction écologique, énergies renouvelables, ...) pour les nouvelles constructions ;
Diminution du potentiel de séquestration du liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'espaces végétalisés au sein de l'OAP de « Manthelon » ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les espaces non-construits ;</li> <li>- Obligation de végétaliser les toitures terrasses des opérations d'ensemble</li> </ul>

## II - PRÉSENTATION DES INCIDENCES RÉSIDUELLES

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous.

Niveau d'impact
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

Aucune mesure compensatoire n'est appliquée à la présente procédure.

→ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues		Niveau d'enjeu estimé / Niveau d'impact estimé sans la mise en œuvre de la séquence ERC	Niveau de l'impact estimé après mise en place de la séquence ERC
<b>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</b>			
Incidences potentielles sur la biodiversité dite « ordinaire » liées à la dégradation / destruction potentielle d'habitat support		Très faible	Non significatif
Destruction potentielle d'une espèce floristique à enjeu : le Paturin bulbeux ( <i>Poa bulbosa</i> )		Faible	Très faible
	Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	Modéré	Très faible

	Bruant proyer ( <i>Emberiza calandra</i> )	Faible	Très faible
Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Modéré	Très faible
	Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> ).	Faible	Très faible
	<b>PAYSAGES</b>		
Dégradation potentielle de la trame bâtie du hameau de Manthelon, typique des formes urbaines et des qualités architecturales rurales en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppement urbain.	Faible	Faible	Non significatif
Dégradation potentielle du paysage d'openfield en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine (ouvert sur la lisière Est).	Très faible	Très faible	Non significatif
<b>GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE</b>			
Consommation foncière en extension liée à l'inscription de 1,33 ha en zone à urbaniser à court terme.	Modéré	Modéré	Très faible
<b>RESSOURCE EN EAU</b>			
Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires (environ 40 habitants) d'ici 2033	Très faible	Très faible	Très faible
<b>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</b>			
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison d'une augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées.	Modéré	Modéré	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes lié au développement programmé au sein de la révision allégée du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible	Faible	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein de la révision allégée du PLU	Faible	Faible	Faible

<b>NUISANCES</b>	
Augmentation des nuisances sonores liées à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033.	Faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible
<b>POLLUTIONS (EAU/SOLS)</b>	
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées.	Modéré
Pression additionnelle de rejet des eaux usées dans le milieu naturel en raison de l'impossibilité de raccorder la future zone 1AU2 au réseau d'assainissement collectif.	Faible
<b>DECHETS</b>	
Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé.	Très faible
<b>AIR, ENERGIE, CLIMAT</b>	
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 logements supplémentaires d'ici 2032 ans (croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture).	Modéré
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.) atmosphériques suite à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires d'ici 2033 ans.	Modéré
Diminution du potentiel de séquestration du carbone liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone en raison du développement urbain programmé.	Modéré

**CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
RÉVISION ALLEGEE DU PLU ET DESCRIPTION DES  
MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION**



La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.





Objectifs		Etat « Zéro »		Indicateurs proposés		Données ou outils à utiliser		Producteurs de la donnée		Temporalité	
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Connaissance sur la richesse écologique (Faune et Flore) sur la zone 1AU2	Espèces et niveau d'enjeux définis dans l'état initial Faune, Flore et Habitat de la zone 1AU2		Suivi écologique		État initial Faune, Flore et Habitat du secteur prospecté		Commune de Mézières-lez-Cléry / C.C. des Terres du Val de Loire		6 ans	
	Suivi de l'application du schéma de principes de l'OAP de « Manthelon »	Entités naturelles identifiées au sein de l'OAP de « Manthelon »		Présence/Absence		OAP de « Manthelon »		Commune de Mézières-lez-Cléry / C.C. des Terres du Val de Loire		A l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2	

Objectifs		Etat « Zéro »		Indicateurs proposés		Données ou outils à utiliser		Producteurs de la donnée		Temporalité	
Indicateurs sur les paysages	Insertion paysagère des futures constructions en zone à urbaniser	« Principe d'espaces tampons de transition » identifiés au sein de l'OAP de « Manthelon »		Présence/Absence		OAP de « Manthelon »		Commune de Mézières-lez-Cléry / C.C. des Terres du Val de Loire		A l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2	

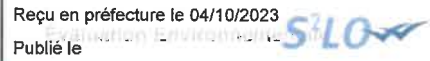
Objectifs		Etat « Zéro »		Indicateurs proposés		Données ou outils à utiliser		Producteurs de la donnée		Temporalité	
Indicateurs sur la consommation foncière	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	Superficie de la zone 1AU2 (1,33 ha)		Suivi de l'évolution de l'urbanisation des zones à urbaniser		Tableau des superficies des zones du rapport de présentation de la révision allégée.		Commune de Mézières-lez-Cléry / C.C. des Terres du Val de Loire		A l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2	

Objectifs		Etat « Zéro »		Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	<p><b>Masses d'eau souterraines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-« Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous Sologne » ;</li> <li>-« Sables et argiles miocènes de Sologne »</li> <li>-« Sables et grès captifs du Cénomannien unité de la Loire » (bon états chimique et quantitatif)</li> </ul>	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Agence de l'eau - Syndicat de rivière - Commune de Mézières-lez-Ciéry / C.C. des Terres du Val de Loire	Nouvel état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne	
		<p><b>Masse d'eau superficielle :</b></p> <p>L'Ardoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (Etat écologique et chimique moyen)</p>	<p>Analyse de l'état de l'eau potable délivrée</p>				<p>Agence régionale de santé Centre - Val-de-Loire</p>
	<p>Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité</p> <p>Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et installation)</p>	<p>Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2022)</p> <p>STEP sur la commune située au lieu-dit « rue Belle Rue » saturée</p>	<p>Suivi des installations d'assainissement non collectif (conformité, capacité)</p>	<p>Site de l'ARS</p> <p>Bilan annuel du SPANC</p>	<p>Gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel)</p> <p>Commune de Mézières-lez-Ciéry</p>	<p>Annuellement</p> <p>Annuellement</p>	



Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques	Aucun arrêté de catastrophes naturelles liés aux « <i>Mouvements de terrain</i> » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « <i>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</i> »	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « <i>Inondations et coulées de boue</i> » sur la commune	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	- <a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal





## CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION



## I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données des sites Natura 2000 étudiés ainsi que leurs Documents d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne ;
- Le SRC (Schéma Régional des Carrières) Centre – Val – de - Loire ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Centre - Val-de-Loire ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre - Val-de-Loire ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Centre - Val-de-Loire.

## II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : [www.carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://www.carmen.developpement-durable.gouv.fr),  
[www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr) ;
- Milieux naturels : [www.inpn.mnhn.fr](http://www.inpn.mnhn.fr) ;
- Eau : [www.aires-captages.fr](http://www.aires-captages.fr), [www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr),  
[www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr), [www.bnpe.eaufrance.fr](http://www.bnpe.eaufrance.fr),  
[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), [bdtopage.eaufrance.fr](http://bdtopage.eaufrance.fr), [hydro.eaufrance.fr](http://hydro.eaufrance.fr), [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr),  
[www.adeseaufrance.fr](http://www.adeseaufrance.fr) ;
- Risques : [www.infoterre.brgm.fr](http://www.infoterre.brgm.fr), [www.géorisques.fr](http://www.géorisques.fr) ;
- Pollutions : [www.basol.fr](http://www.basol.fr), [www.sisfrance.net](http://www.sisfrance.net) ;
- Énergies : [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr), [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

## III - VISITES DE TERRAIN

Des prospections écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser les secteurs de projets potentiels. Ces prospections ont été menées le 15 avril 2022.



## IV - MÉTHODOLOGIE

### A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique des secteurs de projets potentiels, une identification des habitats présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de les caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ces secteurs de projets potentiels. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur de projet potentiel a été analysé afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard de l'habitat naturel présent et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

### B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein de la zone touchée par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...);

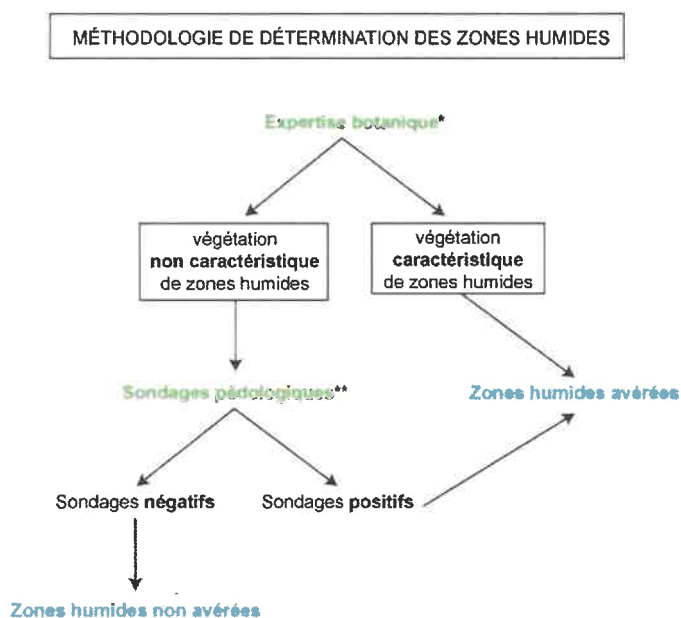


OU

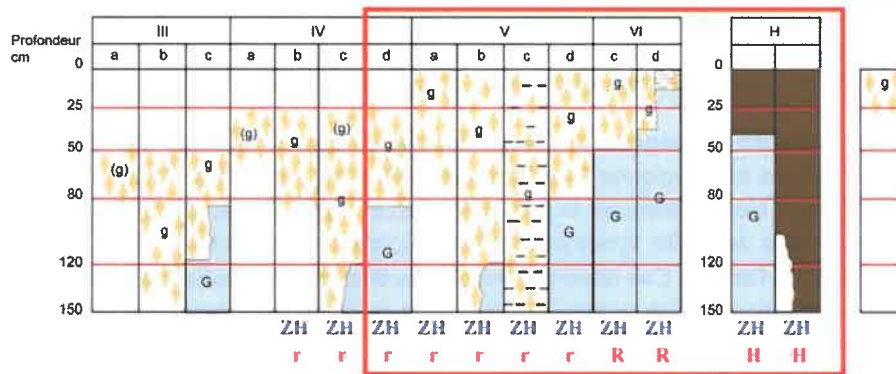
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet potentiel, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

**Méthode de délimitation des zones humides**



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

*d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)*

**Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.**

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.



## CHAPITRE VII : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



## I - OBJET DE LA PROCÉDURE ET ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ

Cette procédure de révision allégée du PLU s'inscrit dans un projet d'accueil de population au sein de la commune qui répond aux enjeux du scénario d'évolution démographique déjà décrit dans le PLU en vigueur de 2013. Cet objectif, appuyé par la création d'une OAP de « Manthelon », est complété par l'encadrement du développement urbain et le renforcement des protections environnementales à travers son règlement.

Le PLU en vigueur, élaboré en 2013, permettait une consommation foncière à court et à long terme qui répondait aux besoins. Cette réserve foncière (dents creuses et zone à urbaniser à court terme en extension) a permis de construire 50 logements sur les 72 logements nécessaires entre 2013 et 2020. Ainsi, afin de permettre la construction des logements restants, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation sa zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU) créée depuis plus de 9 ans. Pour cela, il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU.

Le scénario du PLU repose sur un scénario démographique basé sur les chiffres exposés lors de l'analyse du diagnostic. L'étude du potentiel des dents creuses et de la vacance en zone urbaine de Mézières-lez-Cléry a démontré la possibilité de réaliser 24 logements en densification et c'est 26 logements en densification qui ont été construits entre 2013 et 2020. 24 des 46 logements complétant l'objectif démographique ont été réalisés en extension de l'enveloppe urbaine sur 2 ha (lotissement du Bourg). Les 22 logements restants devront être construits en extension.

Pour cela, le projet de révision allégée du PLU modifie la zone 2AU en 1AU2 et intègre une OAP, nommée « Manthelon », sur la zone 1AU2 qui permettra de construire sur 1,33 ha avec une densité brute de 13 logements par hectare, correspondant à une estimation de 17-18 logements à réaliser au sein de la nouvelle OAP.

Ce projet de développement urbain est accompagné de dispositions en faveur de l'environnement :

- la protection et la création d'éléments naturels et paysagers ;
- l'intégration paysagère et environnementale de la zone à urbaniser ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le développement d'un réseau de cheminement doux.

La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences de cette révision allégée du PLU sur l'environnement.

La commune de Mézières-lez-Cléry est membre de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Cette intercommunalité est membre du PETR Pays Loire - Beauce. Ce dernier n'est pas couvert par un SCoT approuvé, par un PCAET, un PLH ou un PDU.

La révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry doit ainsi être compatible avec les documents approuvés suivants :

- « *Les règles générales du fascicule* » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Centre Val-de-Loire, approuvé en février 2020 ;
- « *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- « *Les objectifs de gestion des risques d'inondation* » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité de la procédure d'évolution du PLU avec ces documents cadres. Aucun élément de la procédure d'évolution du PLU ne relève d'une incompatibilité significative avec l'un des documents cadres.



## II - ETAT INITIAL ET ENJEUX

La présente évaluation environnementale établit un diagnostic environnemental à différentes échelles :

- Périmètre communal de Mézières-lez-Cléry (hors thématique Faune-Flore) ;
- Périmètre du secteur 1AU2, future OAP de « Manthelon ».

Ce diagnostic concerne, entre autres, les thématiques suivantes : *Milieux naturels, Biodiversité (Faune, Flore et Habitats), Zones humides, Continuités écologiques, Paysages, Hydrologie, Hydrogéologie, Eau potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Risques naturels, Risques technologiques, Pollutions de l'eau, Pollutions des sols, Nuisances, Energie, Qualité de l'air et santé humaine, cadre de vie, etc.*

L'analyse des **enjeux biologiques** a fait l'objet d'une attention particulière. Elle concerne l'analyse de la faune, la flore, des habitats naturels et des zones humides. Un inventaire en 2022 a été mené sur le secteur de projet en zone à urbaniser à vocation résidentielle (1AU2).

Bien qu'aucun enjeu biologique significatif lié aux habitats n'est retenu pour le secteur, un enjeu a été retenu pour la flore en raison de la présence d'une espèce patrimoniale à enjeu faible : le Paturin bulbeux (*Poa bulbosa*).

S'agissant de la faune, l'analyse a portée sur différents groupes d'espèces : mammifères terrestres, chiroptères (chauves-souris), reptiles, amphibiens, avifaune, insectes. Uniquement des enjeux nuls à très faibles ont été retenus pour la faune à l'exception de 4 espèces d'oiseaux :

- Incidence potentielle modérée sur le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) et le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Incidence potentielle faible sur le Bruant proyer (*Emberiza calandra*) et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

Néanmoins, aucune zone humide n'a été détectée sur le secteur de projet à la suite d'une analyse de la flore et du sol.

Concernant les autres sensibilités environnementales du secteur, l'ensemble de la commune se situe en dehors des sites d'intérêt écologique reconnu. Le secteur de projet situe en dehors des éléments de la TVB du SRCE. Néanmoins, la perméabilité végétale de l'aire urbaine de la commune permet, dans une moindre mesure, le déplacement de la faune.

Si aucun site d'intérêt écologique ne se situe au sein du secteur de projet, 4 sites Natura 2000 sont localisés à moins de 10 km du secteur :

- Environ 4,5 km de la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (FR2400528) ;
- Environ 7,2 km de la ZSC « Nord-ouest Sologne » (FR2400556)
- Environ 6,3 km de la ZSC « Sologne » (FR2402001) ;
- Environ 4,5 km de la ZPS « Vallée de la Loire du Loiret » (FR2410017).

La sensibilité paysagère est relativement faible sur le secteur à urbaniser. Il se situe en dehors du grand paysage de la Sologne mais s'inscrit en extension d'un hameau implanté dans la plaine agricole de la vallée de la Loire.

Le secteur de développement urbain (1AU2) se localise en extension d'une enveloppe urbaine existante, au Nord-est du hameau de Manthelon. Son urbanisation génère une consommation foncière. L'ensemble du secteur à vocation d'habitat est un espace agricole de 1,33 ha. De plus, le règlement n'inscrit aucune emprise imperméable maximale des parcelles ou de pourcentage minimum de pleine terre.

Par projection des surfaces imperméabilisées nouvelles à la suite de cette urbanisation future, un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales est identifié, bien que limité par l'urbanisation déjà existante. En effet, le ruissellement de ces eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des inondations ainsi qu'entraîner une pollution des eaux et des sols du fait de leur charge en polluants.

L'accueil de nouveaux logements et de nouvelles activités ainsi que des personnes associées aux emplois créés par ces dernières impliquent une augmentation de la demande en eau potable et des rejets d'eaux usées. Ainsi, la pression sur la ressource en eau et sur les réseaux (eau potable et assainissement) est identifiée.

Le secteur est également soumis modérément à des risques liés à un aléa fort aux risques de Retrait-Gonflement des argiles.

En l'état, aucun site ICPE ou canalisation de transport de matières dangereuses n'est à proximité immédiate du secteur de projet. De plus, les nuisances et les pollutions sont limitées (aucun site BASOL/BASIAS, aucune voie routière au classement sonore des infrastructures à moins de 250 m, ...).

S'agissant du volet énergie, les futures activités et les futurs logements pour leur fonctionnement ainsi que les flux générés, en particulier les déplacements domicile-travail, vont entraîner une augmentation des consommations d'énergie. Ces dernières, hors mobilités durables (déplacements doux, transports en commun, etc.), engendreront une croissance des polluants atmosphériques dont les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, un enjeu de santé humaine est identifié en lien avec cette pollution de l'air supplémentaire ainsi que les pollutions potentielles de l'eau et des sols liées notamment à la gestion des eaux.

### III - INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES

La présente évaluation environnementale analyse les incidences potentielles :

- De l'ensemble des pièces modifiées du PLU en vigueur, à savoir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée, le règlement écrit et le zonage.
- De l'ensemble des thématiques environnementales précédemment citées.

Pour tenir compte des différents enjeux identifiés dans l'état initial dans le secteur de projet et limiter les incidences négatives associées au développement de celui-ci, le projet de révision allégée du PLU comprend, au travers de ces différentes pièces (OAP, règlements écrit et zonage), de nombreuses mesures de réduction des impacts potentiels.

#### ➤ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

L'OAP du projet de révision allégée du PLU de Mézières-lez-Cléry prévoit de végétaliser le secteur 1AU2. En effet, l'OAP de « Manthelon » identifie un bassin de rétention végétalisé, des espaces tampons paysagers, des cheminements doux végétalisés et des jardins partagés.

De plus, l'obligation de végétalisation des espaces non-construits, des toitures végétalisées et des aires de stationnement ainsi que de la plantation d'essences locales pour les clôtures, les haies et les ensembles paysagers dans le règlement de la zone 1AU2 permettent de maintenir des espaces de respiration au sein même de la trame bâtie, favorable au déplacement de la biodiversité ordinaire, et à moindre mesure, remarquable. De même, une disposition réglementaire oblige de maintenir ou de remplacer les plantations déjà existantes.

#### ➤ Paysages

L'OAP prévoit le respect du patrimoine architectural existant en cadrant les nouvelles constructions dans son règlement écrit (façades, clôtures, toitures, hauteur, ...) en zone 1AU2.

S'agissant du grand paysage, les aménagements de l'OAP prévoient la création de transitions paysagères, dit « *espace tampon de transition* », qui se matérialisent principalement par des massifs arborés le long des axes.



### ➤ Consommations d'espaces

Comparativement au PLU en vigueur, le présent projet de PLU en révision allégée présente la même surface de zones à urbaniser (AU). Néanmoins, sur les 3,33 ha à urbaniser à vocation d'habitat, 2 ha sont déjà consommés en lotissement sur le Bourg. En réalité, 1,33 ha est réellement consommable en extension ce qui correspond à un différentiel de -1,52 ha d'après le scénario au fil de l'eau sur la période de 2022-2032 (2,85 ha).

Pour réduire l'impact de cette consommation d'espaces, le projet de PLU en révision allégée impose l'aménagement d'espaces végétalisés au sein de l'OAP de « Manthelon » affichés dans le schéma de principes : bassin de rétention, espaces tampons de transition, jardins partagés. De plus, des prescriptions réglementaires en faveur de la réduction de l'artificialisation en zone 1AU2 sont inscrites :

- Fixation d'une emprise au sol maximale de 40% ;
- Inscription d'une surface minimale d'espaces perméables de 40%.

### ➤ Ressource en eau

L'augmentation des besoins en eau potable associé au développement du secteur dépend des capacités d'approvisionnement en eau potable, issue principalement du captage « Les Muids Mézières-lez-Cléry ».

### ➤ Risques naturels et technologiques

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales est en partie réduit par la présence d'un bassin de rétention sur le secteur à urbaniser (OAP de « Manthelon ») mais aussi par la création d'espaces végétalisés (jardins partagés, espaces tampons de transition, ...). De plus, le règlement de la zone 1AU2 oblige la végétalisation des espaces non-construits et des toitures terrasses.

### ➤ Nuisances

La présente procédure inscrit des espaces tampons paysagers au sein de la zone OAP de « Manthelon » limitrophes aux espaces agricoles. De plus, le développement du réseau de cheminement doux est inscrit dans l'OAP.

### ➤ Pollutions

Les différentes pièces du PLU prévoit plusieurs mesures afin de favoriser une gestion optimale des eaux pluviales :

- Favorisation de la gestion à la parcelle ;
- Matérialisation d'un bassin de rétention sur l'OAP de « Manthelon » ;
- Obligation de végétaliser les espaces non-construits et les toitures terrasses ;
- Obligation d'une autorisation et de prétraiter les rejets des ouvrages dans le réseau.

Au regard, de la capacité nominale de la STEP (6 000 EH) et de sa charge entrante (5 941) affichée en 2021, cette dernière n'est pas en capacité de gérer les effluents supplémentaires générés par l'accueil de 40 habitants environ (saturation à 99%). Les logements devront s'équiper de dispositifs d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

### ➤ Energie et Qualité de l'air

Le développement urbain proposé par le projet du PLU est compensé par les nouvelles normes environnementales au regard des performances énergétiques des bâtiments (nouvelle réglementation environnement RE2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Le règlement écrit du PLU en révision allégée autorise les techniques de construction innovantes (construction écologique, énergies renouvelables, ...) pour les nouvelles constructions. De plus, le maintien et le développement d'espaces de respiration végétale permet de réduire l'impact du changement climatique et des pollutions atmosphériques.



## IV - INCIDENCES RÉSIDUELLES

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, un bon nombre d'incidences potentielles négatives voient leur niveau d'impact se réduire, parfois de façon significative au point d'être jugées positives lorsque les mesures établies permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont jugées significatives. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues		Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles.		Faible
Aggravation potentielle des inondations par ruissellements d'eaux pluviales en raison d'une l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées		Faible
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de la zone 1AU2.		Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de remontée de nappes.		Faible
Dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques (ex : croissance des déplacements).		Faible
Augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).		Faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone liée à l'artificialisation de surfaces de stockage de carbone.		Faible
Destruction potentielle d'une espèce floristique : le Paturin bulbeux ( <i>Poa bulbosa</i> )		Très faible
Impact sur certaines espèces patrimoniales de l'avifaune par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	Très faible
	Bruant proyer ( <i>Emberiza calandra</i> )	Très faible
	Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Très faible
	Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> ).	Très faible
Consommation foncière en extension liée à l'inscription de 1,33 ha en zone à urbaniser à court terme.		Très faible
Augmentation de la pression sur la ressource en eau potable.		Très faible
Augmentation des nuisances sonores liées à l'accueil programmé de 17 à 18 logements supplémentaires		Très faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire)		Très faible



Augmentation de la quantité totale de déchets produits en raison du développement urbain programmé.	Très faible
Pression additionnelle de rejet des eaux usées dans le milieu naturel en raison de l'impossibilité de raccorder la future zone 1AU2 au réseau d'assainissement collectif.	Très faible



## ANNEXE : PROFILS PÉDOLOGIQUES





OBS : Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

OBS	DATE	N	GEPPA	ZH	COUL 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COUL 20-40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COUL 40-60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 40-60	REMA	PHOTO
MF	15/04/22	S1	III	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif		
MF	15/04/22	S2	III	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Argilo-sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif		

